



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2023-212

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-11-27-00002 - Arrêté d'autorisation de prélèvement des frais de siège social de l'ASEI 2023-2027 (3 pages) Page 7

ARS OCCITANIE /

R76-2023-11-13-00035 - Arrêté ARSOC n°2023-5669 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à MILLAU (12) (2 pages) Page 11

R76-2023-11-14-00002 - Arrêté ARSOC n°2023-5672 portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de GRAGNAGUE (31) (3 pages) Page 14

R76-2023-11-27-00004 - Arrêté modification autorisation ITEP Le Briol à Viane par reconnaissance de deux sites secondaires.pdf (5 pages) Page 18

R76-2023-11-23-00004 - Décision ARS Occitanie n° 2023-5708 prise à l'égard de la demande présentée par l'Association Saint-Pierre en vue d'obtenir l'autorisation de prendre en charge à titre dérogatoire des patients âgés de 18 à 25 ans dans le cadre de ses autorisations d'activité de soins de médecine et de soins médicaux de réadaptation en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'institut Saint Pierre à Palavas les Flots. (4 pages) Page 24

ARS OCCITANIE / DIRECTION

R76-2023-11-28-00003 - Décision 2023-5933 portant modification de délégation de signature DG ARS (5 pages) Page 29

DDT 46/SEADET/DR /

R76-2023-08-01-00110 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL ARNAL (1 page) Page 35

DDT81 / Economie agricole

R76-2023-07-28-00022 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL LACOMBE, sous le n° 81232464 (1 page) Page 37

R76-2023-07-27-00011 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de madame Nathalie DE OLIVEIRA, sous le n° 81232446 (1 page) Page 39

R76-2023-07-21-00017 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Laurent DARQUIER, sous le n° 81232463 (1 page) Page 41

DIRM MED - service des Affaires Economiques /

R76-2023-10-20-00014 - Arrêté portant règlement de la caisse d'assistance et pensions des pilotes des ports de Port-la-Nouvelle et Port-Vendres (5 pages) Page 43

R76-2023-10-20-00012 - Arrêté portant règlement intérieur de service de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle - Port-Vendres (4 pages)	Page 49
R76-2023-10-20-00013 - Arrêté portant règlement intérieur financier de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle - Port-Vendres (5 pages)	Page 54
DR/DREAL Midi-Pyr./CSM /	
R76-2023-11-24-00002 - Délégation de signature pour signer les actes d'ordonnateur secondaire (6 pages)	Page 60
R76-2023-11-28-00002 - Delegation de signatures (prolongation Franck Albisson du 01 01 24 au 30 04 24) (4 pages)	Page 67
DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale	
R76-2023-11-27-00006 - Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par APAJH 81 (4 pages)	Page 72
R76-2023-11-27-00007 - Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AT 81 (4 pages)	Page 77
R76-2023-11-07-00001 - Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATDI 11 (4 pages)	Page 82
R76-2023-11-07-00002 - Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 32 (4 pages)	Page 87
R76-2023-11-16-00014 - Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 46 (3 pages)	Page 92
R76-2023-11-27-00008 - Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 81 (4 pages)	Page 96
R76-2023-11-22-00004 - Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par ALISE 46 (3 pages)	Page 101
R76-2023-11-07-00003 - Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 46 (3 pages)	Page 105
R76-2023-11-22-00022 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 septembre portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) (4 pages)	Page 109
R76-2023-11-23-00005 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'Association ADAGES (4 pages)	Page 114

R76-2023-11-22-00009 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-10-00009 du 13 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association FARE du département de l'Hérault (4 pages)	Page 119
R76-2023-11-22-00013 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-10-00013 du 10 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale commune (DGC) pour l'exercice 2023 prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association GESTARE à Montpellier du département de l'Hérault (3 pages)	Page 124
R76-2023-11-22-00007 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00006 du 13 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association AMICALE DU NID du département de l'Hérault (4 pages)	Page 128
R76-2023-11-22-00011 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00007 du 10 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "DELBREL" géré par l'Association L'AVITARELLE du département de l'Hérault (4 pages)	Page 133
R76-2023-11-22-00012 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00009 du 10 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association SOLIDARITE URGENCE SETOISE du département de l'Hérault (4 pages)	Page 138
R76-2023-11-22-00015 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00009 du 13 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) "BOUISSONNADE" géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montpellier du département de l'Hérault (4 pages)	Page 143
R76-2023-11-22-00017 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00010 du 10 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association ISSUE du département de l'Hérault (4 pages)	Page 148
R76-2023-11-22-00008 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00010 du 13 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "BOUISSONNADE" géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montpellier du département de l'Hérault (4 pages)	Page 153

R76-2023-11-22-00016 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00011 du 10 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) géré par l'Association ISSUE du département de l'Hérault (3 pages)	Page 158
R76-2023-11-22-00005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00011 du 13 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association ADAGES du département de l'Hérault (4 pages)	Page 162
R76-2023-11-22-00018 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00013 du 13 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association ABES du département de l'Hérault (4 pages)	Page 167
R76-2023-11-22-00014 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00014 du 13 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) géré par l'Association AERS du département de l'Hérault (4 pages)	Page 172
R76-2023-11-22-00006 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00015 du 13 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association AERS du département de l'Hérault (4 pages)	Page 177
R76-2023-11-22-00010 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00019 du 10 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association LA CLAIRIERE du département de l'Hérault (4 pages)	Page 182
R76-2023-11-28-00006 - Arrêté préfectoral portant modification de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Carcassonne géré par l'Association la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques (4 pages)	Page 187
R76-2023-11-22-00026 - Arrêté préfectoral portant modification de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés (AMAR) (4 pages)	Page 192
R76-2023-11-16-00015 - Arrêté préfectoral portant modification de la dotation globale de financement 2023 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'Association L'Espelido (4 pages)	Page 197
R76-2023-11-16-00016 - Arrêté préfectoral portant modification de la dotation globale de financement 2023 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'Association La Clède (4 pages)	Page 202

R76-2023-11-22-00003 - Arrêté préfectoral portant modification n°
R76-2023-07-13-00012 du 13 juillet 2023 pour la fixation de la dotation
globale de financement 2023 du Centre d'Adaptation à la Vie Active
(CAVA) géré par l'association ADAGES du département de l'Hérault (4
pages)

Page 207

DSAC Occitanie /

R76-2023-11-30-00002 - Arrêté préfectoral n°130/D/DSAC/S/2023 portant
octroi d'une Licence de Transporteur Aérien (LTA) auprès de la société
Airbus Transport International (ATI) (4 pages)

Page 212

MNC SANTE /

R76-2023-11-27-00005 - RAA 2023-11-27 Arrêté modificatif portant
modification de la composition du conseil d'administration de la CAF 66 (2
pages)

Page 217

R76-2023-11-28-00004 - RAA 2023-11-28 Arrêté modificatif portant
modification des membres du conseil de l'IRPSTI Occitanie (2 pages)

Page 220

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-11-27-00002

Arrêté d'autorisation de prélèvement des frais
de siège social de l'ASEI 2023-2027

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'ASEI et prélèvement de quotes-parts de frais de siège 2023-2027

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'ASEI et prélèvement de quotes-parts de frais de siège pour la période 2017-2021 ;

Vu l'arrêté modificatif du 16 décembre 2021 portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'ASEI et prélèvement de quotes-parts de frais de siège pour l'année 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande d'autorisation de frais de siège sociale transmise le 06 juillet 2023, puis les éléments complémentaires transmis les 25/09/2023 et 02/10/2023 ;

Vu le rapport d'instruction de la demande d'autorisation émis le 24 novembre 2023 par les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable en date du 22 septembre 2023 du Conseil Départemental du Tarn et Garonne relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social de l'ASEI ;

Vu l'avis favorable en date du 26 septembre 2023 du Conseil Départemental du Tarn relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social de l'ASEI ;

Vu l'avis défavorable en date du 28 septembre 2023 de l'ARS Ile de France relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social de l'ASEI ;

Vu l'avis favorable en date du 29 septembre 2023 de la Ville de Paris relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social de l'ASEI ;

Vu l'avis favorable en date du 23 octobre 2023 du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social de l'ASEI ;

Vu l'avis défavorable en date du 15 novembre 2023 du Conseil Départemental de la Haute-Garonne relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social de l'ASEI ;

Vu la signature du CPOM Médico-social de l'ASEI en date du 16 mars 2022 pour la période 2022-2026 et les CPOM départementaux ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

Les prestations du siège dont la prise en charge est autorisée sont celles définies par l'article R.314-88 du CASF.

Les conditions d'exercice et de financement de ces prestations sont précisées dans le rapport d'instruction dont la synthèse est jointe au présent arrêté.

Article 2:

Les prestations délivrées par le siège sont effectuées au profit des services et établissements gérés par l'ASEI et cités ci-après dans l'annexe 1 fixant les quotes-parts de frais de siège.

Article 3:

La répartition, entre les établissements et services gérés par l'association ASEI, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes du dernier exercice clos, minorées de l'ensemble des charges non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 3.2 % et est applicable pour la durée de l'autorisation.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Toute modification de capacité ou toute modification du périmètre d'établissements gérés qui affecteraient substantiellement les modalités d'indexation initialement fixées devra donner lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 2003.

Article 4 :

L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts des différents établissements et services concernés.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R.314-51 du CASF.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, soit du 01/01/2023 au 31/12/2027. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Article 8 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général de l'association ASEI, sont chargés chacun de l'exécution en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 27 novembre 2023

P/ Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-13-00035

Arrêté ARSOC n°2023-5669 portant autorisation
de création d'un site internet de commerce
electronique de médicaments à MILLAU (12)

ARRETE ARSOC-n°2023-5669
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la demande déclarée complète le 9 octobre 2023, présentée par Monsieur Thierry CASTANE, pharmacien titulaires de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU VIADUC, sise place des Martyrs de la Résistance – 12000 MILLAU portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://pharmacieduviaduc-millau.elsie-sante.fr> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 12#000201 ;
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités ;
- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (8 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments) ;
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Thierry CASTANIE, numéro RPPS 10004132345, titulaire de l'officine de Pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU VIADUC, faisant l'objet de la licence n°12#000201 délivrée le 29 mars 1988, sise place des Martyrs de la Résistance – 12000 MILLAU, en vue d'être autorisé à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : <https://pharmacieduviaduc-millau.elsie-sante.fr>

Cette autorisation est nominative.

Article 2 – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

Article 3 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-14-00002

Arrêté ARSOC n°2023-5672 portant rejet de
l'autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie sur la commune de GRAGNAGUE (31)

ARRETE ARSOC- n°2023--5672
portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 28 juillet 2023, présentée par Madame Muriel ROBLOT, gérante de la SARL pharmacie Henri IV, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

11 rue Henri IV
81100 CASTRES

vers le

Avenue des Ecoles – route départementale 77
31280 GRAGNAGUE

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 7 septembre 2023 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Pharmaciens d'Officine (FSPF) en date du 10 octobre 2023 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officines en date du 6 octobre 2023 ;

- Considérant que l'article L. 5125-3 susvisé, du code de la santé publique, dispose que :
« Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'une commune [...], sont autorisées par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :
1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine » ;
- Considérant que la commune de CASTRES où se situe l'officine de la demandeuse, compte 15 licences de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 42 394 habitants au dernier recensement publié ;
- Considérant que le quartier où la demandeuse est implantée, se situe au centre-ville de Castres qui peut se délimiter au sud par le boulevard Henri Sizaïre, en remontant, à l'est, successivement par les boulevards Raymond Vittoz, Docteur Aribat et Carnot, au nord par les boulevards Miredames et Docteur Sicard puis à l'ouest, en redescendant, par les boulevards Georges Clémenceau, des Lices et Maréchal Foch (source Google Maps) ;
- Considérant que ce quartier compte six licences de pharmacie actives dont celle de la demandeuse, que les cinq autres officines de ce quartier se situent entre 200 et 350 m (soit environ 4 minutes par voie pédestre source Google Maps) de l'emplacement actuel de l'officine à transférer ;
- Considérant que dans ces conditions, le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidente du quartier délimité ci-dessus ;
- Considérant que l'article L. 5125-4 I, du code de la santé publique, dispose que :
« L'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L.2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500 » ;
- Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publiée au journal officiel de la République Française ;
- Considérant que la population municipale légale 2020 de la commune Gragnague où le transfert est projeté, est de 2 141 habitants au dernier recensement publié ;
- Considérant par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie, que l'ouverture d'une officine ne pourra y être autorisée que lorsque la population de la commune atteindra 2 500 habitants ;
- Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : *« Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 »,* et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;
- Considérant que le projet de transfert de cette officine ne répond pas aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Muriel ROBLOT, gérante de la SARL pharmacie HENRI IV, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

11 rue Henri IV
81100 CASTRES

vers le nouveau local situé

Avenue des Ecoles – route départementale 77
31280 GRAGNAGUE

est rejetée.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur adjoint du Premier Recours,


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
le Directeur Adjoint du Premier Recours
Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-27-00004

Arrêté modification autorisation ITEP Le Briol à
Viane par reconnaissance de deux sites
secondaires.pdf

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE
EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LE BRIOL SITUE A VIANE (81) ET GERE PAR
L'ETABLISSEMENT PUBLIC LE BRIOL, PAR RECONNAISSANCE DE DEUX SITES
SECONDAIRES A BURLATS (81)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE Didier ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement public institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Le Briol à Viane (81), à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 29 mars 2022 portant modification de l'autorisation de l'ITEP Le Briol situé à VIANE (81) et géré par l'établissement public Le Briol, par reconnaissance d'un site secondaire à Castres (81) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la délibération de la présidente du conseil d'administration de l'établissement public Le Briol N° 2022/26 du 19 décembre 2022 validant la proposition de modification d'agrément de l'établissement ;

VU la demande en date du 05 janvier 2023 du directeur de l'ITEP Le Briol en vue de la modification de l'autorisation par reconnaissance de deux sites secondaires à Burlats (81) et d'une nouvelle répartition des effectifs (transfert de 7 pl. d'hébergement du site de Viane et des 12 pl. d'accueil de jour situées à Brassac vers les nouveaux sites à Burlats) ;
;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 30 août 2023 dans les locaux des sites secondaires de l'ITEP de Briol, sis 5 rue de la Fraysse et 2 rue Bistoure - 81100 BURLATS

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT l'avis positif donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 30 août 2023 dans les locaux des sites secondaires de l'ITEP le Briol sis 5 rue de la Fraysse et 2 rue Bistoure - 81100 BURLATS ;

CONSIDERANT que les moyens alloués permettent la mise en œuvre de ce projet à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande du directeur de l'ITEP Le Briol en vue de la modification de l'autorisation par reconnaissance de deux sites secondaires à Burlats (81) et nouvelle répartition des effectifs (transfert de 7 pl. d'hébergement du site de Viane et des 12 pl. d'accueil de jour situées à Brassac vers les nouveaux sites à Burlats) est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'ITEP Le Briol demeure inchangée et fixée à 42 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'ITEP Le Briol seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Etablissement Public Le Briol
81530 VIANE

N° FINESS EJ : 81 000 049 7

Identification de l'établissement principal :

ITEP Le Briol - Site de Viane
81530 VIANE

N° FINESS ET : 81 000 030 7

Code catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Page 2 sur 5

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	6

Identification de l'établissement secondaire :

Itep Le Briol – site Burlats – accueil nuit
5 rue de la Fraysse - 81100 BURLATS

N° FINESS ET : *En cours de création*

Code catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	6
				15	Placement Famille d'Accueil	1

Identification de l'établissement secondaire :

Itep Le Briol – site Burlats – accueil jour
2 rue Bistoure - 81100 BURLATS

N° FINESS ET : *En cours de création*

Code catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	12

Dans le cadre de l'accueil de jour, les accompagnements sont réalisés sur plusieurs sites sur la commune de Burlats : les temps de médiation au 2 rue Bistoure, les temps de scolarisation au sein de la maison d'Adam sise Square Arnaud de Marieul, les temps de repas et accompagnements thérapeutiques au 5952 Quai Adélaïde et 9 place des Tisserands.

Identification de l'établissement secondaire :

Itep Le Briol - site de Castres (adolescents – jeunes adultes)
32 avenue d'Albi - 81100 CASTRES

N° FINESS ET : 81 001 272 4

Code catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	7

Identification de l'établissement secondaire :

ITEP Le Briol - site de Castres (adolescents)
133 chemin du corporal - 81100 CASTRES

N° FINESS ET : 81 001 271 6

Code catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	5

Identification de l'établissement secondaire :

ITEP Le Briol - site de Castres (adolescents)
39 avenue Augustin Malroux - 81100 CASTRES

N° FINESS ET : 81 001 305 2

Code catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	5

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

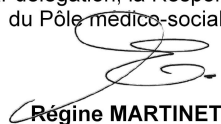
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 27 novembre 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-23-00004

Décision ARS Occitanie n° 2023-5708 prise à l'égard de la demande présentée par l'Association Saint-Pierre en vue d'obtenir l'autorisation de prendre en charge à titre dérogatoire des patients âgés de 18 à 25 ans dans le cadre de ses autorisations d'activité de soins de médecine et de soins médicaux de réadaptation en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'institut Saint Pierre à Palavas les Flots.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2023-5708

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement, et les articles R1435-40 à R1435-43 du code de la santé publique relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le renouvellement tacite (RT 34-11-02 - 2251) à compter du 05/02/2018 pour une durée de 7 ans, de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel au bénéfice de l'Institut Saint Pierre ;
- **Vu** le renouvellement tacite (RT 34-19-14) à compter du 29/06/2020 pour une durée de 7 ans, de l'autorisation d'activité de soins de SSR non spécialisés selon la modalité « enfants ou adolescents » (>6ans à 18 ans) en hospitalisation complète et à temps partiel ;
- **Vu** la demande présentée par l'Association Saint-Pierre en vue d'obtenir l'autorisation de prendre en charge à titre dérogatoire des patients âgés de 18 à 25 ans dans le cadre de ses autorisations d'activité de soins de médecine et de soins médicaux de réadaptation en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'institut Saint Pierre à Palavas les Flots ;

Considérant que l'Association Saint Pierre sollicite une autorisation dérogatoire d'exercer les activités de soins médicaux de réadaptation et de médecine en hospitalisation à temps partiel auprès de patients jeunes adultes, âgés de 18 à 25 ans, dans le cadre d'une poursuite de leur prise en charge au sein de l'Institut Saint Pierre ;

Considérant que cette demande a pour objectif de :

- Réduire les ruptures de prise en charge dans les parcours patients des jeunes adultes et répondre ainsi aux besoins de continuité des soins,
- Poursuivre les parcours de soins ciblés et structurés notamment pour des pathologies lourdes et complexes, initiés avant l'âge de 18 ans et coordonnés avec les professionnels de l'Institut,
- Fluidifier la filière de SMR pédiatriques,
- Répondre à la progression des demandes sur le secteur Est-Occitanie,

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

- Répondre aux besoins de prise en charge des patients après l'âge de 18 ans en vue de finaliser la prise en charge au sein de l'institut Saint Pierre ou de préparer leur transfert au sein d'une autre structure ayant une autorisation d'activité de soins pour adultes ;

Considérant, d'une part, que le V de l'article R. 6123-121 du code de santé publique prévoit la possibilité pour les titulaires d'une autorisation de SMR adultes de prendre en charge un mineur à partir de 16 ans en informant l'ARS ; et d'autre part, que le II de l'article R6123-151 du même code permet aux titulaires d'une autorisation d'activité de médecine pour enfants et adolescents de poursuivre leur prise en charge après leur majorité lorsque leur état de santé le justifie ;

Considérant, ainsi, que dans des situations particulières le justifiant, la réglementation a déjà prévu de déroger de façon exceptionnelle à l'âge limite fixé par les textes ;

Considérant que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant qu'une telle dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la dérogation sollicitée par l'association Saint Pierre répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant, tout d'abord, que cette dérogation répond au motif d'intérêt général d'assurer la continuité des soins de jeunes patients atteignant l'âge adulte pendant leur prise en charge au sein de l'Institut Saint Pierre ;

Considérant que, dans le même esprit que celui des articles R. 6123-121 et R. 6123-151 précités, cette dérogation permet de déroger à une limite d'âge pour assurer la continuité dans la prise en charge des jeunes adultes déjà suivis par l'Institut Saint Pierre avant leur majorité, et ce, afin d'éviter la rupture de parcours, et de mieux préparer leur intégration effective au sein d'une nouvelle structure pour adultes ;

Considérant, ensuite, que l'Institut Saint Pierre, en sa qualité d'établissement de SMR pédiatriques référent pour la zone Est Occitanie, prend également en charge de jeunes patients en provenance des départements limitrophes de l'Hérault ; et que la question de leur orientation au jour de leur majorité se pose ;

Considérant ainsi que, autoriser à titre dérogatoire l'Institut Saint Pierre à poursuivre la prise en charge de ses jeunes patients au-delà de leurs 18 ans et jusqu'à leurs 21 ans, permettra de finaliser leur prise en charge ou de mettre en œuvre une transition efficiente et sereine du jeune vers une nouvelle structure plus adaptée ;

Considérant que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que la demande ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, compte tenu que les conditions techniques de fonctionnement sont conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'Association Saint Pierre a sollicité une autorisation dérogatoire de prise en charge de ses patients au-delà de 18 ans et ce jusqu'à l'âge de 25 ans ;

Considérant toutefois, que l'article R.6123-121 du code de la santé publique a ouvert désormais la prise en charge par les SMR adultes des jeunes à partir de 16 ans, permettant ainsi à certains adolescents pris en charge par l'Institut, un accès plus précoce à une structure relais, notamment en vue de l'amélioration de la construction du parcours de prise en charge des adolescents, dans le cadre de conventions de partenariat avec des structures de SMR Adultes ;

Considérant en conséquence que l'octroi d'une période dérogatoire pour l'Institut St Pierre semble indiquée, mais qu'il convient de la limiter aux 21 ans des jeunes patients, cette dérogation trouvant désormais un relais dans l'assouplissement de l'âge plancher des structures pour adultes ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par l'Association Saint-Pierre (EJ : 34 002 272 2) en vue d'obtenir une autorisation dérogatoire de modification des conditions d'exécution de ses autorisations d'activité de soins de médecine en HTP et de SMR en HTP, **est acceptée pour une prise en charge des jeunes adultes âgés de 18 à 21 ans** sur le site de l'Institut Saint Pierre à Palavas les Flots (ET : 34 000 002 5), **en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.**

ARTICLE 2 La présente autorisation dérogatoire s'entend à capacité et moyens constants.

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 23/11/2023

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-11-28-00003

Décision 2023-5933 portant modification de
délégation de signature DG ARS

**Décision DG ARS n° 2023-5933
portant modification de délégation de signature du directeur général
de l'agence régionale de santé d'Occitanie**

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC 2023-3696 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Occitanie**

Vu le Code de la santé publique et le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux agences régionales de santé et notamment l'article L. 1432-2 dudit Code ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code du travail ;
Vu le Code de la défense ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;
Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
Vu la décision ARS Occitanie 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant que l'évolution de l'organisation et du fonctionnement à l'intérieur d'une direction implique la modification de la délégation de signature,

DECIDE :

Article 1er :

La présente annexe 1 annule et remplace l'annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la décision n°2023-3696 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie susvisée.

Article 2 :

Les autres dispositions de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie demeurent inchangées.

Article 3 :

La directrice générale adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le mardi 28 novembre 2023
Le Directeur Général


Didier JAFFRE

ANNEXE 1 modificative – Personnes bénéficiant d’une délégation de signature

Article 1^{er} : direction générale

La directrice générale adjointe désignée au titre de l’article 1^{er} est :

- Mme Sophie ALBERT

Article 2 : direction du cabinet :

La directrice de cabinet désignée au 2.1 est :

- Mme Isabelle REDINI

Le directeur adjoint désigné au 2.2 est :

- M. Romuald DELANNOY

Article 3 : secrétariat général :

Le secrétaire général désigné au 3.1 est :

- M. Joffrey HENRIC ;

Le directeur des ressources humaines désigné au 3.2 est :

- M. Mickaël DUWOYE, jusqu’au 31 décembre 2023

Le directeur adjoint des ressources humaines désigné au 3.2.1 est :

- M. Christophe CHAUT

La directrice des finances et des moyens désignée au 3.3 est :

- Mme Hélène LOUBIER

Article 4 : direction de l’offre de soins et de l’autonomie :

La directrice de l’offre de soins et de l’autonomie désignée au 4.1 est :

- Mme Julie SENGER à compter du 1^{er} décembre 2023

La directrice adjointe, responsable du pôle soins hospitaliers désignée au 4.2 est :

- Mme Emmanuelle MICHAUD jusqu’au 30 novembre 2023

La directrice adjointe, responsable du pôle médico-social désignée au 4.3 est :

- Mme Régine MARTINET

Article 5 : Direction du premier recours

Le directeur du premier recours désigné au 5.1 est :

- M. Pascal DURAND

Le directeur adjoint du premier recours désigné au 5.2 est :

- M. Benoît RICAUT-LAROSE

La responsable du pôle soins primaires désignée au 5.3 est :

- Mme Céline SAINTIN

Le responsable du pôle soins urgents et non programmés désigné au 5.4 est :

- M. Benoît RICAUT-LAROSE

La responsable du pôle formation des professionnels de santé, pharmacie, biologies désignée au 5.5 est :

- Mme Adeline PICOT

La conseillère pédagogique régionale désignée au 5.6 est :

- Mme Réjane SIMON

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr  

Article 6 : Direction de la santé publique

La directrice de la santé publique désignée au 6.1 est :

- Mme Catherine CHOMA

Les deux responsables financiers de la Direction de la Santé Publique désignés au 6.1 sont :

- M. Laurent MOMMEJA
- Mme Caroline MARENGO-AINS

Le directeur adjoint en charge de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, responsable du pôle alertes, risques et vigilances désigné au 6.2 est :

- M. Nicolas SAUTHIER

La responsable de l'unité soins psychiatrique sans consentement désignée au 6.2.1 est :

- Mme Annabelle PARISET

La responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaire désigné au 6.2.1 est

- Mme Aline COT

Le responsable de l'unité vigilances et préparation aux crises sanitaires désigné au 6.2.1 est :

- M. Michaël HUART

La directrice adjointe en charge de la politique de prévention, responsable du pôle santé environnementale, désignée au 6.3 est :

- Mme Betty ZUMBO

La responsable du pôle prévention et promotion de la santé désignée au 6.3.1 est :

- Mme Nadège SAINT MARTIN

Le responsable de la cellule eaux mutualisée désigné au 6.3.2 est :

- Yannick DURAN

Article 7 : Direction droit des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection contrôle :

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection contrôle désigné au 7.1 est :

- M. Philippe MERRICHELLI

La directrice adjointe désignée au 7.2 est :

- Mme Anne-Sophie MERCIER-GUYON

Le responsable du pôle droits des usagers et éthique désigné au 7.2.1 est :

- *A désigner*

La responsable du pôle inspections contrôles désignée au 7.2.2 est :

- Mme Stéphanie HUE ;
- La directrice déléguée désignée au 7.3 est :
- Mme Véronique GHADI

Article 8 : Direction des projets :

Le directeur des projets désigné au 8.1 est :

- M. Pascal DURAND

Le directeur adjoint des projets désigné au 8.2 est :

- M. Christophe BONNIER

Le responsable du pôle méthodes, projet et évaluation désigné au 8.3 est :

- M. Christophe BONNIER

Le responsable du pôle PRS et CPOM désigné au 8.4 est :

- M. Christophe BONNIER

La responsable du pôle études et statistiques désignée au 8.5 est :

- Mme Cosima BLUNTZ

La responsable du pôle systèmes d'information en santé désignée au 8.6 est :

- Mme Marie-Christine LABES

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr  

Article 9 : Délégations départementales :

Les Directeurs de délégation départementale désignés au 9.1 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Marie-Odile AUDRIC ;
- Pour l'Aude (11) : M. Xavier CRISNAIRE ;
- Pour l'Aveyron (12) : M. Benjamin ARNAL ;
- Pour le Gard (30) : M. Guillaume DUBOIS, à partir du 1^{er} décembre 2023 ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : M. Thierry CARDOUAT ;
- Pour l'Hérault (34) : M. Mathieu PARDELL ;
- Pour le Lot (46) : Mme Maguelone LE ROY, *par intérim à partir du 1^{er} décembre 2023*;
- Pour la Lozère (48) : M. Xavier MARETTE ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Manon MORDELET ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Guillaume DUBOIS jusqu'au 30 novembre 2023 et M. Franck NIVAUD, à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- Pour le Tarn (81) : M. Abderrahim HAMMOU-KADDOUR ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. David BILLETORTE ;

Les directeurs adjoints désignés au 9.2 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Edith IZQUIERDO-JAIME ;
- Pour l'Aude (11) : Mme Dominique MESTRE-PUJOL ;
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emilie COURTIAL-JEAN ;
- Pour le Gard (30) : M. Frédéric STREIT ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Charlotte HAMMEL ;
- Pour le Gers (32) : Mme Delphine BESSIERE ;
- Pour l'Hérault (34) : Mme Murielle KORDYLAS ;
- Pour le Lot (46) : Mme Maguelone LE ROY ;
- Pour la Lozère (48) : M. Stéphane RIBAUT ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Laura ESCALE ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Rémi CROS ;
- Pour le Tarn (81) : *à désigner* ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : *à désigner* ;

Les responsables des pôles animation des politiques territoriales de santé publique désignés au 9.3 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Virginie DONATTI ;
- Pour l'Aude (11) : Mme Dominique MESTRE-PUJOL ;
- Pour l'Aveyron (12) : M. Philippe POULET ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Mareva BAYON ;
- Pour l'Hérault (34) : Mme Stéphanie HUE jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Laura ESCALE ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : Mme Christine PORTERO ESPERT ;
- Pour le Tarn (81) : Mme Mathilde BOUSQUET ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : Mme Anne-Gaëlle FLAMBEAUX ;

Les responsables des pôles animation de la transformation de l'offre désignés au 9.3 sont :

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr  

- Pour l'Ariège (09) : Mme Edith IZQUIERDO-JAIME ;
- Pour l'Aude (11) : Mme Alazais RAYNAL ;
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emilie COURTIAL-JEAN ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Marie-Pierre CANITROT ;
- Pour le Gers (32) : Mme Delphine BESSIERE ;
- Pour l'Hérault (34) : Mme Justine HOIBIAN ;
- Pour le Lot (46) : Mme Maguelone LE ROY ;
- Pour la Lozère (48) : M. Stéphane RIBAUT ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Melody MALPEL ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Rémi CROS ;
- Pour le Tarn (81) : Mme Laure ESPINASSE ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. Franck NIVAUD jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Les responsables ou cadres de l'unité d'accès aux soins de premier recours désignés au 9.4 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Pauline RIQUET ;
- Pour l'Aude (11) : Mme Nathalie FORT ;
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emmanuelle POURCEL ;
- Pour le Gard (20) : Mme Marion TARROU ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Lucile FUMERY ;
- Pour le Gers (32) : M. Michel MAHE ;
- Pour la Lozère (48) : Mme Céline JOURDAN ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Yvan CASTEL ;
- Pour le Tarn (81) : Mme Corinne LENORMAND ;

Les responsables en charge de l'unité prévention et promotion de la santé environnementale désignés au 9.4 sont :

- Pour l'Aveyron (12) : M. Nicolas CHARLES ;
- Pour le Gard (30) : Mme Maelle DAMPFHOFFER ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : M. Alexandre PELANGEON ;
- Pour l'Hérault (34) : Mme Christine RICOUX ;
- Pour le Lot (46) : M. Sébastien GORECKI ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : Mme Marie BARRERE et Mme Gisèle SANTANA ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. Modibo DIALLO ;

* * *

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr  

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-08-01-00110

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par l'EARL ARNAL



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 01/08/2023

EARL ARNAL
Messieurs ARNAL Paul et Jérôme
Métairie Basse
46 800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC

Messieurs,

J'accuse réception le **28/07/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
41h66a00ca	MONTCUQ EN QUERCY BLANC	MORO Patrick

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/07/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 46230089.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29/11/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT81

R76-2023-07-28-00022

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de l'EARL LACOMBE , sous le n°
81232464

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 1^{er} septembre 2023

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **28 juillet 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 6,78 ha situés sur la commune de SALVAGNAC, appartenant à l'Indivision CORBIERE Michel, CORBIERE Francine et CORBIERE Frédéric et exploités antérieurement par monsieur CORBIERE Michel.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **28/07/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232464**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 novembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles



Laurent LOUBRADOU

EARL LACOMBE
Monsieur LACOMBE Jean-Claude
Monsieur LACOMBE Fabien
215 chemin des Condats
81630 SALVAGNAC

DDT81

R76-2023-07-27-00011

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de madame Nathalie DE OLIVEIRA ,
sous le n° 81232446



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 1^{er} août 2023

Madame,

J'accuse réception le **27 juillet 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 28,40 ha situés sur les communes de CUQ (1,75 ha) appartenant à monsieur CAUQUIL Bernard et de DAMIATTE (26,65 ha) appartenant à monsieur CAUQUIL André (3,63 ha) et à madame DECHAMBRE Huguette (23,02 ha) et exploités antérieurement par monsieur CAUQUIL André.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **27/07/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232446**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 novembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Madame DE OLIVEIRA Nathalie
76, chemin du Château d'Eau
Le Rival
81150 ROUFFIAC

DDT81

R76-2023-07-21-00017

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur Laurent DARQUIER ,
sous le n° 81232463



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 31 août 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **21 juillet 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 40,60 hectares, parcelles sises communes de VEILHES (7,42 ha) et de VILLENEUVE-LES-LAVAUUR (33,18 ha), appartenant à madame Monique GARLAND épouse RIEU et à madame Martine GARLAND épouse VIDAL (7,42 ha) et à madame Josette GARLAND (33,18 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **21/07/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232463**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21 novembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.


Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles



Laurent LOUBRADOU

Monsieur Laurent DARQUIER
7, Lotissement Célayard

81500 VIVIERS-LES-LAVAUUR

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2023-10-20-00014

Arrêté portant règlement de la caisse
d'assistance et pensions des pilotes des ports de
Port-la-Nouvelle et Port-Vendres



**Arrêté portant règlement de la caisse d'assistance et pensions des pilotes des ports
de Port-la-Nouvelle et Port Vendres**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandant de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, et notamment les articles L. 5341-8 à L. 5341-10 et les articles D. 5341-63 et D. 5341-64 ;

Vu Le code du travail et notamment l'article L 2132-6

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2023 portant règlement local de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle Port Vendres

Vu l'arrêté du 17 octobre 2023 portant règlement intérieur financier de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle Port Vendres

Vu l'arrêté du 06 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane PERON, directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim

ARRÊTE

TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Conformément aux articles L5341-8 à 10 et D5341-63 et suivant du code des transports, à l'article L 2132-6 du Code du Travail et D5341-63 et D5341-64 portant Règlement Général du Pilotage, il est constitué entre tous les pilotes de la Station de Pilotage des ports de Port -La-Nouvelle et de Port-Vendres dénommé la « Station », une caisse de retraite qui prend le nom de:

« Caisse des Pensions et Secours de la Station de Pilotage des ports de Port -La-Nouvelle et de Port -Vendres », dénommée la « Caisse »

dont le siège social est établi à PORT LA NOUVELLE au 1246 avenue de la Mer.

Depuis le 1^{er} Janvier 1988,

la Caisse des Pensions et Secours de la Station de Pilotage des ports de Port -La-Nouvelle et de Port -Vendres est subrogée à la Caisse des Pensions et Secours de la Station de pilotage de PORT-

LA-NOUVELLE et prend en charge l'actif et le passif de cette dernière, dissoute à cette date.

La Fédération Française des Pilotes Maritimes, en accord avec les pilotes de la station de Port - Vendres, se subroge à la Caisse des Pensions de la Station de pilotage des ports de Port -La-Nouvelle et de Port -Vendres et prend en charge le passif de la Caisse des Pensions de Port -Vendres tant qu'il subsiste.

ARTICLE 2 - OBJET

2.1 La « Caisse » a pour objet de servir des pensions et secours :

- 2.1.1 aux pilotes de la « Station » admis à la retraite,
- 2.1.2 aux conjoints survivants, orphelins et ayants droit des pilotes précités.

2.2 La « Caisse » a faculté de s'assurer auprès d'organisme spécialisés pour garantir des prestations minimum à ses bénéficiaires.

ARTICLE 3 - ADMINISTRATION ET GESTION

3.1 Les statuts de la « Caisse » définissent l'organisation, les règles de fonctionnement et de gestion de la « Caisse ». Ils sont établis par le Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale réunie en séance extraordinaire.

3.2 Le Conseil d'Administration est composé de trois administrateurs, un Président, un représentant des pilotes en activité dans la « Station » et un représentant des pilotes retraités de la « Station » .

3.3 La composition ainsi que les modalités d'élection des administrateurs et de fonctionnement du Conseil d'Administration de la Caisse sont fixées par les Statuts de la « Caisse ».

ARTICLE 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1 L 'Assemblée Générale ordinaire approuve le rapport annuel présenté par le Conseil d'Administration ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice, nomme les administrateurs et délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour .

4.2 L 'Assemblée Générale extraordinaire peut proposer toutes modifications au présent règlement .

4.3 La composition, les conditions de quorum et de majorité, ainsi que les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont fixées par les Statuts de la « Caisse ».

TITRE 2 - RESSOURCES DE LA CAISSE

ARTICLE 5 - RESSOURCES

5.1 Les ressources de la « Caisse » sont constituées par un prélèvement effectué mensuellement sur les recettes brutes de la « Station » selon les modalités fixées à l'article 6 ci-après.

5.2 Les sommes provenant de ces prélèvements sont versées sur un compte spécial ouvert au nom de la « Caisse » dans un établissement bancaire.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES BRUTES

6.1 Conformément au Règlement Local de la « Station », le prélèvement sur les recettes brutes prévu à l'article 5 ci-dessus et servant au règlement des pensions visées à l'article 12 ci-après, est fixé par le Conseil d'Administration sur la base des versements réellement effectués.

6.2 L'excédent éventuel, après déduction, le cas échéant du déficit constaté, est remis par la « Caisse » à la masse des recettes nettes.

TITRE 3 - DROITS DES BÉNÉFICIAIRES DE LA CAISSE

ARTICLE 7 - SERVICES OUVRANT DROIT À PENSION

7.1 Sont validés comme services ouvrant droit à pension les services accomplis à la « Station » depuis la date d'entrée en fonction de pilote stagiaire jusqu'à la date de mise à la retraite.

- 7.2 Les périodes de débarquement du rôle du pilotage pour motif autre que congés réglementaires, maladie ou incapacité temporaire, ne sont pas prises en compte pour la validation des services.
- 7.3 Pour le décompte des services validés, toute fraction d'année inférieure à une demi annuité est comptée pour une demi annuité et toute fraction d'année supérieure à une demi annuité est comptée pour une annuité.

ARTICLE 8 - PENSIONS DES PILOTES

8.1 Pension d'ancienneté :

8.1.1 La pension d'ancienneté est calculée au prorata du nombre d'annuités, acquises aux services du pilotage, dans la limite de vingt annuités. Le versement d'une pension d'ancienneté, est subordonné à la cessation de l'exercice de la fonction de pilote.

8.1.2 Le droit à percevoir une pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie la double condition de 55 ans d'âge et de 15 années de services au pilotage.

8.2 Pension d'invalidité :

Tout pilote affilié à la « Caisse » et reconnu inapte à la fonction en application des articles 5341 26 et 27 du code des transports, du fait :

8.2.1 soit d'un accident survenu en service, ou d'une maladie pour laquelle le risque professionnel maritime est reconnu par la Caisse Générale de Prévoyance de L'Établissement National des Invalides de la Marine, a droit à une pension d'invalidité égale à une pension entière d'ancienneté.

8.2.2 soit d'un accident ou d'une maladie d'une origine autre que celle visée au paragraphe précédent, a droit à une pension d'invalidité égale à une pension proportionnelle au nombre d'annuités acquises, à condition d'avoir accompli cinq années de service au pilotage.

8.3 Cas particuliers :

8.3.1 Le pilote démissionnaire ou révoqué conserve ses droits à pension d'ancienneté, sous réserves de satisfaire aux dispositions énoncées à l'article 8.1.

8.3.2 Le pilote en activité qui a obtenu l'accord de la « Caisse » pour le transfert effectif de ses droits à pension à une autre caisse des pensions, perd tout bénéfice de pension pour lui et ses ayants droit.

ARTICLE 9 - PENSION DES CONJOINTS :

9.1 Taux de la pension de conjoint :

La pension maximum d'un conjoint est égale à la moitié de la pension acquise par le pilote, ou qu'aurait acquise le pilote à la date de son décès.

9.2 Conditions d'obtention par le conjoint survivant de la Pension de concession directe:

En cas de décès du pilote, survenu en service dans l'exercice de ses fonctions, le mariage doit avoir été contracté antérieurement à l'événement qui a provoqué le décès du pilote.

9.3 Conditions d'obtention par le conjoint survivant de la Pension de réversion:

9.3.1 Le mariage doit avoir été contracté avant la concession de la pension du pilote et au moins un enfant doit être issu du mariage.

9.3.2 Le mariage doit avoir été contracté au moins deux ans avant la date de concession de la pension du pilote si aucun enfant n'est issu du mariage .

9.3.3 Le mariage doit avoir duré au moins quatre ans s'il a été contracté après la concession de la pension du pilote.

9.3.4 Dans le cas où le pilote décédé avait été mis à la retraite suite à invalidité, le mariage doit avoir été antérieur à l'événement qui a provoqué la mise à la retraite, ou avoir duré au moins quatre ans.

9.3.5 Ne pas être remarié, le remariage éteint définitivement le droit à pension même s'il est suivi d'un divorce ou du décès du nouveau conjoint.

9.4 Le concubinage ou le Pacs ne permettent pas l'attribution d'une pension de réversion.

9.5 Partage de la Pension de réversion :

9.5.1 Dans le cas où il existe à la fois un conjoint survivant et un ou plusieurs ex-conjoints ayant droit à pension, le partage a pour règle générale de se faire au prorata des durées du mariage, toutefois la part du conjoint survivant ne sera pas inférieure à la moitié de la pension de réversion et la somme des parts du conjoint survivant et des ex-conjoints ne peuvent être supérieures à la pension de réversion.

9.5.2 En cas de décès du ou des ex-conjoints ou du conjoint survivant, le partage de la pension de réversion est révisé en conséquence.

ARTICLE 10 - PENSIONS D'ORPHELINS

10.1 Taux de la pension d'orphelins :

Le montant de la pension d'orphelin est égal au quart de la pension entière d'un pilote.

10.2 Ayants droit :

10.2.1 Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est légalement établie, et les enfants adoptifs ont tous les mêmes droits.

10.2.2 Le droit à pension d'orphelins est acquis et maintenu sans condition d'âge à l'enfant qui était à la charge de son dernier parent par suite d'une infirmité ou d'une invalidité antérieure à son 18ème anniversaire, lui interdisant toute activité professionnelle.

10.2.3 Les orphelins de père et de mère reçoivent une pension temporaire jusqu'à l'âge de 18 ans. Cette pension pourra être maintenue jusqu'à l'âge de 21 ans pour les orphelins poursuivant des études.

10.2.4 L'orphelin de père dont la garde n'est pas ou n'était pas confiée à la mère est considéré comme orphelin de père et de mère.

ARTICLE 11 - CUMUL DES PENSIONS :

11.1.1 Un conjoint survivant et un ou plusieurs ex-conjoints ne peuvent cumuler plusieurs pensions sur la « Caisse » que dans la limite de la moitié de la pension entière de pilote.

11.1.2 Le montant total des pensions de conjoint survivant, d'ex-conjoint et orphelins ne peut être supérieur à une pension entière de pilote. En cas de dépassement, les pensions sont réduites au prorata de leur montant respectif.

ARTICLE 12 - SECOURS

12.1 Le Conseil d'Administration de la Caisse peut attribuer des secours aux ayants droit de la « Caisse ».

12.2 Il apprécie après enquête les modalités d'attribution et le montant des secours qui ne peuvent être attribués que temporairement à titre exceptionnel si la situation financière de la « Caisse » le permet.

TITRE 4 – PAIEMENT DES PENSIONS

ARTICLE 13 - MONTANT DE LA PENSION MAXIMUM

Le montant de la pension maximum pour 20 annuités de service au pilotage est égal au tiers de la part salariale d'un pilote actif avec un plafonnement de la charge des pensions à prélever par la « Caisse » qui n'excède pas 25 % de la masse des recettes nettes de la « Station ».

ARTICLE 14 - PAIEMENT DE LA PENSION

14.1 Le parfait paiement des pensions intervient à minima:

14.1.1 soit au trimestre, à terme échu, avec versement d'un acompte mensuel, au cours du trimestre considéré, égal au 3/4 de la moyenne mensuelle de la pension acquise au cours du trimestre précédent.

14.1.2 soit au mois, à terme échu, avec versement d'un acompte en début de mois .

14.2 Le conseil d'administration peut subordonner le paiement de la pension à la production de justificatifs de vie.

ARTICLE 15 - ADOPTION

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 24 Janvier 2023. Il entre en vigueur à la date de sa publication, date à laquelle il remplace et annule toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 16 - ABROGATION

L'arrêté du 25 Septembre 2013, entré en vigueur le 1^{er} Janvier 2013 est abrogé.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation
M. Stéphane Peron
Directeur interrégional de la mer Méditerranée
par intérim



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2023-10-20-00012

Arrêté portant règlement intérieur de service de
la station de pilotage de Port-la-Nouvelle -
Port-Vendres



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer méditerranée**

Arrêté portant règlement intérieur de service de la station Port La Nouvelle – Port Vendres

**Le préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandant de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, et notamment les articles L.5341-1 et suivants, R.5341-1 et suivants ainsi que les articles D.5341-57 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté n°4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales

Vu l'arrêté du 17 octobre 2023 portant règlement local de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle Port Vendres

Vu l'arrêté du 06 octobre 2023 portant délégation de signature à M.Stéphane PERON, Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;

Vu la consultation du chef du pilotage et de l'assemblée générale des pilotes de la station 31 mars 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement intérieur détermine les détails de fonctionnement du service des pilotes, conformément à l'article D 5341-55 du code des transports et à l'article 11-1 du règlement local de la station.

1/4

16 rue Antoine Zattara - 13003 Marseille - Tél. : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Il est élaboré en accord avec les pilotes appartenant au syndicat professionnel de la station.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DU SERVICE

L'organisation du service du pilotage est basée sur l'armement permanent des deux stations de Port la Nouvelle - Port Vendres et des renforts éventuels fournis à la station de SETE.

ARTICLE 3 – DIRECTION DU SERVICE

Conformément à l'article l'article R 5341-57 alinéas 1 et 2 du code des transports, la direction du service du pilotage est assurée par le Président du Syndicat des Pilotes

ARTICLE 4 – RÉPARTITION DE L'EFFECTIF DES PILOTES EN SERVICE

L'effectif de pilotes en service couvrant la zone de pilotage obligatoire est de deux. Toutefois le renfort d'un troisième pilote peut être mis en place pour les nécessités du service.

ARTICLE 5 – AFFECTATION DES PILOTES

Le Président du Syndicat, chef du pilotage établit le tour de liste et affecte les pilotes en fonction des besoins de chaque port.

Dans le cadre de la coopération qui lie la station de pilotage de Port la Nouvelle-Port Vendres et la station de pilotage de Marseille-Fos, le Chef du Service du Pilotage de Marseille-Fos désigne les pilotes habilités qui prendront service sur la station de Port la Nouvelle Port Vendres.

ARTICLE 6 – DURÉE DU SERVICE

Sauf dispositions prévues dans les conventions citées à l'article 12, la durée du service est établie sur un rythme d'une semaine de service suivie d'une semaine de repos.

Toutefois pour les besoins du service ce rythme est susceptible d'être modifié par le Président du Syndicat, chef du pilotage. Il sera alors fait appel à des pilotes habilités de la Station de pilotage de Marseille-Fos dans le cadre de la coopération qui lie la station de pilotage de Port la Nouvelle-Port Vendres et la station de pilotage de Marseille-Fos.

La durée du service est déterminée de façon à ce que l'effectif des pilotes en service ne soit pas inférieur à deux. Toutefois, le nombre total des pilotes en activité ne doit pas dépasser l'effectif prévu par le règlement local.

ARTICLE 7 – PÉRIODE de REPOS

Une période de repos est une période durant laquelle le pilote n'est pas en service sur navire.

ARTICLE 8 – PERMUTATIONS

Les permutations entre pilotes en service sont autorisées après accord du Président du Syndicat, chef du pilotage.

ARTICLE 9 – ABSENCES AUTORISÉES

9.1 - Remplacements

Un pilote en service pourra être autorisé à s'absenter par le Président du Syndicat, chef du pilotage, quand un pilote en position de repos assurera son service.

Lorsque cet arrangement aura été validé par le Chef du Pilotage, il sera de la responsabilité du pilote remplaçant de trouver une solution en cas de défaillance.

9.2 - Congés

Sauf dispositions prévues dans les conventions citées à l'article 12, les pilotes ont droit, annuellement, à deux semaines de congé à solde entière.

Chaque pilote prendra une semaine de congé pendant la période du 1er Juin au 30 Septembre et une semaine pendant la période du 1er Octobre au 31 Mai. La semaine de congé ne peut être fractionnée. Toutefois, elle peut être interrompue par la maladie dûment établie par un certificat d'arrêt de travail. Dans ce cas, le solde de congé restant à courir sera attribué lors d'une semaine de mer au cours de laquelle le nombre des pilotes en congé le permet.

Dans le cadre de la coopération qui lie la station de pilotage de Port la Nouvelle-Port Vendres et la station de pilotage de Marseille-Fos, le Chef du Service du Pilotage de Marseille-Fos établira le tour de liste des congés.

ARTICLE 10 – AFFECTATION DES NOUVEAUX PILOTES EN COURS DE FORMATION, MAINTIEN DE L'EXPÉRIENCE SUITE A UNE PÉRIODE D'INACTIVITÉ, MAINTIEN DE L'HABILITATION A SETE :

10.1 – Affectation des nouveaux pilotes en cours de formation :

Dans le cadre de la coopération qui lie la station de pilotage de Port la Nouvelle-Port Vendres et la station de pilotage de Marseille-Fos, les pilotes de Marseille-Fos passent une habilitation sur la zone de pilotage obligatoire de la Station de Port la Nouvelle-Port Vendres.

Les pilotes habilités sur la partie théorique effectuent un minimum de 20 opérations de pilotage en double, dont au minimum 5 sur site et 15 sur simulateur. Ils rendent compte au Président de Syndicat, chef du pilotage, de l'état des doubles effectués en détaillant les types de navire, les conditions d'environnement, les types de manœuvre et les destinations dans la zone de pilotage obligatoire. Les modalités de formation sont définies par le chef du pilotage.

Le Président du Syndicat, chef du pilotage, valide la fin de la période de double et autorise le pilote à piloter seul. Un ordre de service est alors transmis à la Direction interrégionale de la Mer pour établir l'habilitation complète du pilote.

10.2- Maintien de l'expérience suite à une période d'inactivité :

En cas de période d'inactivité sur la zone supérieure à 12 mois, l'intégration au tour de service doit être soumise à des adaptations temporaires définies par ordre de service du chef du pilotage.

10.3 – Coopération entre les stations de pilotage de Marseille-Fos et de Port la Nouvelle-Port Vendres

Dans le cadre de la coopération qui lie la station de pilotage de Port la Nouvelle-Port Vendres et la station de pilotage de Marseille-Fos, les pilotes de Marseille-Fos ont passé l'habilitation théorique sur la zone de pilotage obligatoire de la Station de Port la Nouvelle-Port Vendres et du port de Sète.

10.4 – Coopération entre les stations de pilotage de Sète et de Port la Nouvelle – Port Vendres (PLN-PV)

Dans le cadre de la coopération qui lie la station de pilotage de Port la Nouvelle-Port Vendres et la station de pilotage de Sète, l'habilitation des pilotes de Marseille-Fos comprend la zone de pilotage de Port la Nouvelle-Port Vendres ainsi que le port de Sète.

Un pilote habilité n'est autorisé à manœuvrer seul sur le port de Sète qu'après décision du chef du pilotage de la station de pilotage de Sète.

Des ordres de service précisent la formation en tenant compte de l'expérience du pilote.

ARTICLE 11 – RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

11.1 – Autorités maritimes de tutelle

Le président du syndicat présente au Directeur Délégué à la Mer et au Littoral (DML), le détail de l'organisation du service.

Les pilotes informent le Président du Syndicat de tous les évènements de mer intéressant le pilotage. Ils lui remettent les rapports d'avaries ou d'incidents survenus au cours des opérations de pilotage. Le Président du Syndicat transmet selon le cas ces rapports aux Autorités maritimes et tient régulièrement informé le Directeur Délégué à la Mer et au Littoral (DML) de la bonne marche du service.

11 .2 - Direction du Port

Les pilotes doivent se conformer aux directives générales données par l'Autorité portuaire.

ARTICLE 12 – MESURES TRANSITOIRES

Au titre des dispositions transitoires des conventions particulières seront prises avec les trois pilotes commissionnés sur la Station de Port la Nouvelle-Port Vendres et en activité au 31 mars 2023.

ARTICLE 13

Le Président du Syndicat veille à l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 – ABROGATION

Le règlement intérieur de service approuvé par arrêté du 14 novembre 2018 portant règlement intérieur de service de la station de pilotage de Port-Vendres- Port la Nouvelle est abrogé.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Stéphane PERON
Directeur interrégional de la mer Méditerranée
par intérim

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : 31 rue Jean Leca 13002 Marseille.

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2023-10-20-00013

Arrêté portant règlement intérieur financier de la
station de pilotage de Port-la-Nouvelle -
Port-Vendres



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer méditerranée**

Arrêté portant règlement intérieur financier de la station de pilotage de Port La Nouvelle Port Vendres

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandant de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, et notamment les articles L.5341-1 et suivants, R.5341-1 et suivants ainsi que les articles D.5341-57 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté n°4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2023 portant règlement local de la station de pilotage de Port la Nouvelle Port Vendres

Vu l'arrêté du 06 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane PERON Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;

Considérant l'avis de l'assemblée générale des pilotes de la station en date du 31 mars 2023 ;

ARRÊTE

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

1/5

16 rue Antoine Zattara - 13003 Marseille - Tél. : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Le présent règlement intérieur financier fixe les règles que le Syndicat professionnel des pilotes de la station de pilotage des ports de PORT LA NOUVELLE - PORT VENDRES, gérant légal de la station, est tenu d'appliquer d'ordre et pour compte de la Collectivité des pilotes, en matière d'exploitation, organisation financière, gestion, tenue des documents réglementaires...

Il précise la ventilation des recettes et des dépenses de fonctionnement, détermine les règles de fixation des dotations et de distribution des parts salariales.

Il pose les principes de fonctionnement de la Collectivité des pilotes.

ARTICLE 2

Le Président du Syndicat des pilotes est assisté par un Secrétaire élu en assemblée générale et choisi parmi les pilotes en activité pour la mise en œuvre et l'application du présent règlement.

ARTICLE 3

Le Président du Syndicat est chargé d'assurer le recrutement, l'administration et le paiement des salaires et indemnités des membres du personnel de la station.

Les rémunérations et charges sociales de chaque catégorie de personnel sont établies dans le cadre de la réglementation en vigueur, par accords particuliers approuvés en assemblée générale des pilotes.

II. ORGANISATION FINANCIERE DE LA STATION

ARTICLE 4 - RECETTES BRUTES

Les recettes brutes de la station sont constituées par la somme des produits des produits et indemnités de pilotage, à l'exclusion des indemnités de transport et de nourriture visées à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 5 - MISE EN COMMUN DES RECETTES BRUTES

Les salaires des pilotes sont mis en commun. Cette disposition entraîne la mise en commun des recettes brutes et des dépenses d'exploitation.

ARTICLE 6 - CONSTITUTION DES RECETTES BRUTES

Le Président du syndicat est chargé du paiement des factures et dettes et du recouvrement des recettes et créances de la station.

Les comptes de la station sont arrêtés le 28^{ème} jour de chaque mois.

Le montant total des factures relatives aux opérations de pilotage constitue la recette brute pour le le mois considéré.

Les redressements éventuels de facture n'ont pas d'effet rétroactif sur le montant de la recette brute du mois après l'arrêt des comptes et sont imputés sur la recette du mois suivant.

Les factures irrécouvrables font l'objet en fin d'exercice annuel d'une régularisation des avances consenties à leur titre par imputation de leur montant aux comptes de charges rubrique opérations exceptionnelles.

Les règlements des factures de pilotage sont versés sur un Compte général d'exploitation ouvert auprès d'un organisme bancaire, intitulé : "Syndicat Professionnel des Pilotes des ports de PORT LA NOUVELLE-PORT VENDRES - Compte général d'exploitation."

ARTICLE 7 - VENTILATION DES RECETTES BRUTES

Le compte général d'exploitation alimente les comptes suivants, selon les règles ainsi définies :

2/5

a) un compte de compensation des frais généraux et de gérance du Syndicat qui ne peut excéder 2% des recettes brutes ouvert au nom du Syndicat professionnel des Pilotes des ports de PORT LA NOUVELLE-PORT VENDRES - Compte GERANCE.

b) un ou plusieurs compte(s) ouvert(s) au nom de la Caisse des Pensions et Secours de la Station de Pilotage des Ports de PORT LA NOUVELLE-PORT VENDRES, destiné(s) à recevoir le prélèvement sur les recettes brutes défini par l'arrêté portant règlement de la Caisse des Pensions.

c) un comptes-ouvert au nom du Syndicat Professionnel des pilotes des ports de PORT LA NOUVELLE - PORT VENDRES - Compte MATERIEL- destiné- à recevoir dotation annuelle suivante:
- dotations d'amortissement et de dépréciation conformes aux circulaires 1883 GM/2 du 26 mai 1971 et 777-D-83 du 1er Mars 1983 complétées par la note de la Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités en date du 14 décembre 2022.

d) un compte d'exploitation chargé d'assurer le règlement de toutes les charges d'exploitation autres que celles définies aux paragraphes a) et c) du présent article qui sont constituées par les comptes 60 à 65 de la liste des comptes du P.C.G. 1982.

Le compte bancaire " Compte général d'Exploitation " est utilisé à cet effet.

Il ne peut être constitué d'autres comptes que ceux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 8 - RECETTES NETTES DE LA STATION

Les recettes nettes sont constituées par les recettes brutes diminuées des prélèvements indiqués à l'article 7 a, c, d.

ARTICLE 9 - MASSE PARTAGEABLE

Les pilotes en activité sur la station de Port la Nouvelle-Port Vendres font partie du Syndicat Professionnel des Pilotes des Ports de Marseille et du Golfe de Fos et à ce titre perçoivent leur rémunération de ce syndicat. Les recettes nettes de pilotage constituent la masse partageable à répartir entre les pilotes en activité et retraités.

Dans le cadre de la coopération qui lie la station de pilotage de Port la Nouvelle-Port Vendres et la station de pilotage de Marseille-Fos des renforts peuvent être activés pour les besoins du service. Ils sont alors comptabilisés au nombre de jours de service mensuels et compteront pour une valeur de part proportionnelle à ce nombre de jours. Toutefois, le nombre de pilotes en activité ne peut être supérieur à celui précisé dans le règlement local.

La Caisse des pensions et secours reçoit un versement prélevé sur les recettes brutes, établi suivant la clé de répartition définie au règlement de cette caisse sur la base du tiers, et plafonné au quart de la masse partageable.

Le reliquat constitue la masse partageable des pilotes en activité qui sera intégré comme produit additionnel au Syndicat professionnel des pilotes des Ports de Marseille et du Golfe de Fos.

Les recettes nettes des services annexes n'abondent que la masse partageable à répartir entre les pilotes en activité et sera intégré comme produit additionnel au Syndicat professionnel des pilotes des Ports de Marseille et du Golfe de Fos.

ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT DES FRAIS ET INDEMNITÉS

Les frais professionnels engagés individuellement par les pilotes restent à leur charge dans l'exercice du pilotage.

Les indemnités de transport et les indemnités particulières prévues au règlement local sont versées sur le compte général d'exploitation de la station

ARTICLE 11 - PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL

Les pilotes sont propriétaires à titre collectif des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service.

L'inventaire et la valeur d'estimation du matériel ainsi que la situation financière de la Caisse du Matériel figurant au bilan de la Caisse du matériel.

Les règles de fonctionnement de la Collectivité font l'objet d'un règlement entre ses membres.

ARTICLE 12 - PART DE MATERIEL

L'actif net de la Collectivité des Pilotes est fourni par la valeur du bilan annuel de la Caisse du Matériel établi au 31 décembre.

La valeur de l'actif net est intégrée au bilan annuel de la Caisse du Matériel de la collectivité des pilotes de Marseille-Fos établi au 31 décembre.

Le bilan annuel de la Collectivité est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des Pilotes de la station.

ARTICLE 13 - ROLE DE LA CAISSE DU MATERIEL

La Caisse du Matériel détient la propriété collective du matériel de la station, et a pour but d'assurer le financement des investissements.

A ce titre :

- elle gère les dotations définies à l'article 7,c du présent règlement.
- -elle administre les fonds dégagés, hors exploitation, par les pilotes en vue de financer à terme l'achat d'un bien meuble ou immeuble nécessaire à l'exécution du service, ou le rachat de parts de matériel.
- elle recouvre le montant des cessions de matériel.
- elle gère les fonds disponibles qu'elle peut placer auprès d'un organisme bancaire.

ARTICLE 14 - TENUE DES DOCUMENTS

1°) documents relatifs à la Collectivité des Pilotes

Les documents suivants doivent être régulièrement tenus, et arrêtés annuellement au 31 décembre pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale des pilotes :

- un inventaire du matériel,
- une situation financière de la Caisse du Matériel,
- un bilan de la Caisse du Matériel.

2°) documents relatifs à l'exploitation

Les documents comptables réglementaires suivants doivent être régulièrement tenus conformément aux règles en vigueur, et sont à la disposition de l'Administration des Affaires Maritimes dans le cadre de la tutelle que cette administration exerce sur les stations de pilotage :

- un compte bilan d'exploitation regroupant les produits et les charges d'exploitation de la station,

Direction interrégionale de la mer méditerranée

- un livre journal où sont enregistrées toutes les opérations comptables,
- un livre de Caisse pour les liquidités,
- un livre de banque,
- une collection des pièces comptables justificatives.

ARTICLE 15 – MESURES TRANSITOIRES

Au titre des dispositions transitoires des conventions individuelles seront prise avec les trois pilotes commissionnés à la station de PLN PV à la date de sa publication.

ARTICLE 16 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement intérieur financier du 21 juillet 1995.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation

M. Stéphane Peron

le Directeur interrégional de la mer Méditerranée
par intérim



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2023-11-24-00002

Délégation de signature pour signer les actes
d'ordonnateur secondaire

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le

24 NOV. 2023

DAR/DCPM

Affaire suivie par : Sylvain JOBLON
Téléphone : 04 34 46 65 22
Courriel : sylvain.joblon@developpement-durable.gouv.fr

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de Haute-Garonne ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Gers ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Lot ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction interdépartementale des routes sud-ouest ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de l'Ariège ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de l'Aveyron ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Hautes Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population du Tarn et Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le secrétariat général du ministère de l'écologie de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire pour les crédits du CMVRH de Toulouse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le CEDIP ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population des Pyrénées-Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2021 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe pour signer au nom du DREAL, les actes d'ordonnateur secondaire de la DREAL et des services délégués.

Article 2.

La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

Article 3.

Le responsable de la Division de la Comptabilité Publique Mutualisée est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire, affichée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4.

Cette délégation se substitue à celle du 16 octobre 2023 relative à la liste des agents de la DCPM Occitanie sites Toulouse et Montpellier ayant délégation de signature.

Pour le Préfet,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Annexe : Liste des agents de la D.C.P.M. Occitanie sites Toulouse et Montpellier ayant délégation de signature

Sites	Nom	Fonction	Actes				
			Validation Engagement juridique	Certification Service fait	Validation Demande de paiement	Validation Recettes non fiscales	Validation Titres exécutoires
Tlse	Nelly GROGNIER	Adjointe au responsable de division	X	X	X	X	X
Tlse	Jean-Philippe SOULÉ	Chef d'unité	X	X	X	X	X
Tlse	Nancy FAUCHIER	Réferente technique et Adjointe à la cheffe d'unité	X	X	X	X	X
Tlse	Guillaume GRENOUILLAC	Référent technique et Adjoint au chef d'unité	X	X	X	X	X
Tlse	Marie-Pierre DALEAS	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Élodie CAMBOU	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Myrtha PIVERT	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Nadine PUECH	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Catherine SCIAU	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Joan GANDOULY	Chargé de prestations comptables		X			
Tlse	Audrey ANDRIAMASY	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Régis LAURENT	Chargé de prestations comptables		X			
Tlse	Leïla HAMITI	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Valérie LAVERGNE	Chargé de prestations comptables		X			
Tlse	Djamel BENDAHMANE	Chargé de prestations comptables		X			
Tlse	Aude PASCOTTO	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Marie-Élisabelle PELLETTIER	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Karima CHEBAHI	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Michel DELANAUX	Chargé de prestations comptables		X			
Tlse	Alexandrine KCHERIF	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Chantal ESTRADE	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Sylvain JOBLON	Chef de la DCPM Occitanie	X	X	X	X	X
Mon	Rachel LE BONNIEC	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X

Annexe : Liste des agents de la D.C.P.M. Occitanie sites Toulouse et Montpellier ayant délégation de signature

Sites	Nom	Fonction	Actes				Validation Titres exécutoires
			Validation Engagement juridique	Certification Service fait	Validation Demande de paiement	Validation Recettes non fiscales	
Mon	Franck TORRES-ARNAU	Chef d'unité	X	X	X	X	X
Mon	Vincent ARNAL	Référent technique et adjoint d'unité	X	X	X	X	X
Mon	Marianne BANGOURA	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Christine JOLIVET	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Maryvonne KERFYSER	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Alexandra LEROY	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Céline RICHARD-FOREST	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Sabrina MARTINS	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Johnny CAMAIONI	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Magali GLONDU	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Virginie HUMILIER	Chargée de prestations comptables		X			

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2023-11-28-00002

Delegation de signatures (prolongation Franck
Albisson du 01 01 24 au 30 04 24)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le **28 NOV. 2023**

DAR/DCPM

Affaire suivie par : Sylvain JOBLON

Téléphone : 04 34 46 65 22

Courriel : sylvain.joblon@developpement-durable.gouv.fr

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Ariège ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction interdépartementale des routes sud-ouest ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations des Hautes Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Tarn et Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Franck ALBISSON**, gestionnaire du 1^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024, vacataire recruté par la DCPM sur le site de Toulouse, pour signer les actes d'ordonnancement secondaire pour le compte des services délégants auxquels le chef du service a reçu délégation de gestion comme ordonnateur secondaire. Cette délégation comprend la validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et la certification du service fait lors de la liquidation.

Article 2. - Le responsable de la DCPM, le chef de pôle d'affectation des vacataires, sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et aux comptables assignataires.

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice de la direction d'appui régional,


Direction d'Appui Régional
La Directrice
Paula FERNANDES

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-27-00006

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par APAJH 81

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la protection
des populations du Tarn**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 août 2023
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
APAJH du Tarn - 1 rue Séré de Rivières – CS 83390 - 81013 ALBI CEDEX 9**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie du préfet de région portant subdélégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité en date du 22 mars 2023 .
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégué » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Tarn, dénommée le « délégué » ;
- Vu** le visa favorable n° 540/23 du contrôleur budgétaire en date du 24/08/23 ;
- Vu** l'arrêté du 29 août 2023 fixant la DGF de financement 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH du Tarn

Vu la notification de délégation de crédit du 20 novembre 2023 – et la demande de reprise de subdélégation de crédits répartis au département du Tarn ;
Vu le visa favorable n° 906/2023 accordé du contrôleur budgétaire en date du 24/11/23 ;

CONSIDERANT – les crédits complémentaires sur la DRL 2023 affectés aux services mandataires à la protection des majeurs du Tarn au service MJPM de l'APAJH du Tarn ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi par modification de l'arrêté du 29 août 2023 fixant la DGF 2023 du service MJPM de l'APAJH les dépenses et prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	87 600	1 719 786 dont 21 986 à titre non reconductible
	Groupe II - Dépenses de personnel	1 345 886 dont 4 486 à titre non reconductible	
	Groupe III – Dépenses de structure	286 300 dont 17 500 à titre non reconductible	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 501 786 dont 21 986 à titre non reconductible	1 719 786
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	206 000	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	12 000	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0	

*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service de l'APAJH est de 1 501 786 euros dont 21 986 euros de crédits non reconductibles.

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 497 280.64 €,
- . La quote-part versée par le Conseil départemental du Tarn, est fixée à 0,3 %, soit un montant de : 4 505.36 €.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 124 773.39 € pour l'État et 375.45 € pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : APAJH
Identifiant Chorus : 1001539064
N° SIRET : 301 691 259 00222
Adresse : 46 rue Séré de Rivières – 81013 ALBI CEDEX 09

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Banque Populaire OCCITANE
Domiciliation : Albi
Code banque : 17807
Numéro compte : 03519390509
Code guichet : 00611
Clé : 96

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD81	
Organisation d'achat	B001	Bloc2-EALCPCM031
Centre de coût :	DDCC081081	DDETSPP du Tarn
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

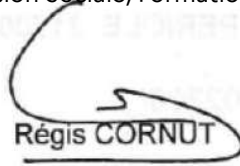
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 27/11/2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-27-00007

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AT 81

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la protection
des populations du Tarn**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 août 2023
Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'AT 81 - 17 rue Gustave Eiffel – Immeuble Antarès - 81000 Albi.**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie du préfet de région portant subdélégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité en date du 22 mars 2023 .
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Tarn, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le visa favorable n° 538/23 du contrôleur budgétaire en date du 24/08/23 ;
- Vu** l'arrêté du 29 août 2023 fixant la DGF de financement 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l' AT81 ;

Vu la notification de délégation de crédit du 20 novembre 2023 – et la demande de reprise de subdélégation de crédits répartis au département du Tarn ;
Vu le visa favorable n° 909/2023 accordé du contrôleur budgétaire en date du 24/11/23 ;

CONSIDERANT – les crédits complémentaires sur la DRL 2023 affectés aux services mandataires à la protection des majeurs du Tarn au service MJPM de l’AT81 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l’emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l’article R 314-47 du code de l’action sociale et des familles, l’autorité de tarification peut, en cours d’exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi par modification de l’arrêté du 29 août 2023 fixant la DGF 2023 du service MJPM de l’AT81 les dépenses et prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d’exploitation courante	63 600	1 372 450 dont 23 350 à titre non reconductible
	Groupe II - Dépenses de personnel	1 145 350 dont 14 850 à titre non reconductible	
	Groupe III – Dépenses de structure	163 500 dont 8 500 à titre non reconductible	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 175 450 dont 23 350 à titre non reconductible	1 372 450
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	195 000	
	Groupe II – Autres produits d’exploitation	0	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	2 000	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0	

*L’affectation des CNR est précisée dans le rapport d’instruction budgétaire

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service de l'AT81 est de: 1 175 450 euros dont 23 350 de crédits non reconductibles.

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 171 923.65 €,
- La quote-part versée par le Conseil départemental du Tarn, est fixée à 0,3 %, soit un montant de : 3 526.35 €.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 97 660,30 € pour l'État et 293,86 € pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : association tutélaire AT 81
Identifiant Chorus : 10016 16586
N° SIRET : 343 335 683 00037
Adresse : 17 rue Gustave Eiffel – immeuble Antarès – 81000 Albi

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées
Domiciliation : Albi
Code banque : 13135
Numéro compte : 08113025537
Code guichet : 00080
Clé : 34

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD81	
Organisation d'achat	B001	Bloc2-EALCPCM031
Centre de coût :	DDCC081081	DDETSPP du Tarn
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaire
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaire
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 27/11/2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-07-00001

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATDI 11

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
protection des populations de l'AUDE**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 04 octobre fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'année 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'Association Tutélaire de l'Aude (ATDI 11) à CARCASSONNE.**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national
du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 février 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 25 octobre 2022 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 30 juin 2023 via la plateforme e-FSM;

- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 11 reçue le 03 juillet 2023;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 13 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** le visa du contrôleur budgétaire en dates du 28 septembre et du 06 novembre 2023;
- Vu** l'arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire de l'Aude (ATDI 11) à Carcassonne en date du 04 octobre 2023 ;
- Vu** la demande de crédits complémentaires formulée par l'Association Tutélaire de l'Aude (ATDI 11) pour la promotion de la protection judiciaire des majeurs mutualisée avec les autres services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Aude et au regard des préconisations du rapport d'orientation budgétaire 2023 de la région Occitanie ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 11 sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante <i>Dont 11 000€ de CNR</i>	115 795,61	1 579 710,03
	Groupe II - Dépenses de personnel	1 294 066,35	
	Groupe III – Dépenses de structure <i>Dont 24 583,98€ de CNR</i>	169 848,07	
	Reprise déficit antérieur	0,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 35 583,98€ de CNR</i>	1 352 860,03	1 579 710,03
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	210 000,00	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	8 000,00	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	8 850,00	
	Reprise excédent antérieur	0,00	

*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service MJPM de l'ATDI 11 est de **1 352 860,03 euros** (dont 35 583,98 euros de crédits non reconductibles).

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 348 801,45 €,
- . La quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aude, est fixée à 0,3 %, soit un montant de 4 058,58 €.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 112 400,12€ pour l'État et 338,21€ pour le Conseil Départemental.

Article 5 : La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :
Cette dotation est attribuée à :

L'Association tutélaire de l'Aude (ATDI 11) à Carcassonne

N° SIRET : 33379895700044

Adresse : Z.I La Bouriette, 335 Boulevard Gay Lussac CS 40048 11890 CARCASSONNE CEDEX 9

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon

Domiciliation : CE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Code banque : 13485

Code guichet : 00800

Numéro compte : 08912571477

Clé : 90

IBAN : FR76 1348 5008 0008 9125 7147 790

BIC : CEPFRPP348

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2023 comme suit:

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD11	UO Aude
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC011011	DDCSPP Aude
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

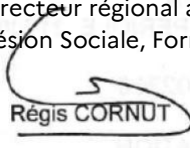
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 7 novembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie
et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-07-00002

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 32

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Gers**

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 25 août 2023
fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'Union Départementale des Services aux Familles (UDAF) du Gers
9 rue Edouard LARTET, 32004 AUCH**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Gers, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 28 octobre 2022 remises en mains propres et envoyées par courrier électronique avec accusé de réception par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 04 juillet 2023 par lettre recommandée et par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Gers reçue le 11 juillet 2023 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 28 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;

- Vu** la demande exceptionnelle de l'UDAF en date du 21 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF du Gers du 25 août 2023 ;
- Vu** le visa n°785/23 du contrôleur budgétaire en date du 30 octobre 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Gers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	139 805,00 €	2 194 106,79 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	1 877 594,79 € (dont 13 300 € de CNR)	
	Groupe III – Dépenses de structure	176 707,00 €	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 889 106,79 € (dont 13 300 € de CNR)	2 194 106,79 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	300 000,00 €	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service de l'UDAF du Gers est de **1 889 106,79 €** (dont 13 300 € relatifs à la demande exceptionnelle de l'UDAF concernant un besoin de tuilage pour le poste de direction).

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 883 439,47 €,
- . La quote-part versée par le Conseil départemental du Gers, est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5 667,32 €.

Article 4 : jusqu'au mois de novembre 2023, la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 155 848,28 € pour l'État et 468,95 € pour le Conseil Départemental.

Les crédits non reconductibles à hauteur de 13 300 € seront versés en complément de la mensualité de décembre 2023. La mensualité de décembre sera égale à 169 617,23 €, soit 169 108,38 € pour l'État et 508,85 € pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : Union Départementale des Associations Familiales du Gers (UDAF)
 Identifiant Chorus : 1000192785
 N° SIRET : 776 986 812 00043
 Adresse : 9, rue Edouard Lartet – 32004 AUCH CEDEX

Nom de la banque : Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées
 Domiciliation : Auch
 Code banque : 13135
 Numéro compte : 08109135635
 Code guichet : 00080
 Clé : 58

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD32	UO GERS
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC032032	DDCCSPP 032
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

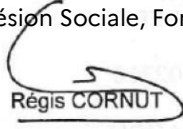
Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le mardi 7 novembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-16-00014

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 46

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
et de la protection des populations
du Lot**

**Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF du Lot
159 rue du Pape Jean XXIII – 46003 CAHORS**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-90 du 24 mai 2016 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion pour l'année 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Lot, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 28 octobre 2022 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 13 juillet 2023 via la plateforme e-FSM ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Lot reçue le 19 juillet 2023 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 28 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** le visa n° 821/23 du contrôleur budgétaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Lot sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante <i>Dont 13 305,00€ de CNR pour l'augmentation des fluides</i>	105 805,00 €	1 596 539,00 €
	Groupe II - Dépenses de personnel <i>Dont 4 500,00 € de CNR pour le projet de service</i>	1 350 745,00 €	
	Groupe III – Dépenses de structure	139 989,00 €	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 17 805,00 € de CNR</i>	1 376 039,00 €	1 596 539,00 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	220 500,00 €	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	0,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service de l'UDAF du Lot est de 1 376 039,00 € euros (dont 17 805,00 euros de crédits non reconductibles).

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 371 910,88 €,
- . La quote-part versée par le Conseil départemental du Lot, est fixée à 0,3 %, soit un montant de : 4 128,12 €.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 114 325,90 € pour l'État et 344,01 € pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : UDAF
 Identifiant Chorus : 1001267686
 N° SIRET : 77705326500024
 Nom de la banque : BANQUE POPULAIRE
 Domiciliation : BANQUE POPULAIRE OCCITANIE CAHORS

Code banque : 17807
Code guichet : 00805
Clé : 55
Numéro compte : 85421732338

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD46	UO46
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC046046	DDETSPP46
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

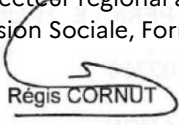
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 16 novembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-27-00008

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 81

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la protection
des populations du Tarn**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 août 2023
fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'UDAF du Tarn – 13 rue des cordeliers CS 83390 – 81011 Albi cedex 9.**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie du préfet de région portant subdélégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité en date du 22 mars 2023 .
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Tarn, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le visa favorable n° 541/23 du contrôleur budgétaire en date du 24/08/2023 ;
- Vu** l'arrêté du 29 août 2023 fixant la DGF de financement 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF du Tarn
- Vu** la notification de délégation de crédit du 20 novembre 2023 – et la demande de reprise de subdélégation de crédits répartis au département du Tarn ;
- Vu** le visa favorable n° 907/2023 accordé du contrôleur budgétaire en date du 24/11/2023 ;

CONSIDERANT – les crédits complémentaires sur la DRL 2023 affectés aux services mandataires à la protection des majeurs du Tarn au service MJPM de l'UDAF du Tarn ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi par modification de l'arrêté du 29 août 2023 fixant la DGF 2023 du service MJPM de l'UDAF du Tarn les dépenses et prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	137 537 dont 9 672 financés par affectation du résultat 2021	2 001 324 dont 32 596 par affectation de résultat 2021 et 18 500 à titre non reconductible
	Groupe II - Dépenses de personnel	1 681 447 dont 22 924 financés par affectation du résultat 2021	
	Groupe III – Dépenses de structure	182 340 dont 18 500 à titre non reconductible	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>		

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 717 428 dont 18 500 € à titre non reconductibles	2 001 324
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	205 050	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	2 100	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	44 150	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	32 596	

*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service de l'UDAF du Tarn est de 1 717 428 euros dont 18 500 euros de crédits non reconductibles.

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant 1 712 275,72 €,

La quote-part versée par le Conseil départemental du Tarn, est fixée à 0,3 %, soit un montant de : 5 152,28 €.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 142 689,64 € pour l'État et 429.36 € pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : UDAF du Tarn

Identifiant Chorus : 10002 36123

N° SIRET : 777 188 038 00015

Adresse : : 13 rue des cordeliers – CS 83390 – 81011 ALBI Cedex 9

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM ALBI-LAPEROUSE

Code banque : 10278

Numéro compte : 00011392840

Code guichet : 02235

Clé : 17

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD81	
Organisation d'achat	B001	Bloc2-EALCPCM031
Centre de coût :	DDCC081081	DDETSPP du Tarn
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 27/11/2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,

Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-22-00004

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par ALISE 46

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
et de la Protection des Populations du Lot**

**Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales géré par l'association
ALISE, sise au 116, rue Ferdinand Mirabel – 46 000 Cahors**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-90 du 24 mai 2016 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion pour l'année 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégrant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Lot, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 31 octobre 2022 et réceptionnées le 2 novembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le service DPF susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 13 juillet 2023 ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service DPF d'ALISE 2023 portant acceptation le 18 juillet 2023 des propositions de modifications budgétaires ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023 en date du 25 juillet 2023 notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service DPF de l'association ALISE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	2 498,00 €	38 498,00 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	33 000,00 €	
	Groupe III – Dépenses de structure	3 000,00 €	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	38 498,00 €	38 498,00 €
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	0,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'association ALISE est de **38 498,00 €**.

Article 3 : en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'association ALISE, est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF du Lot, est fixée à 100%, soit un montant de **38 498,00 €**,

Article 4 : la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à 3 208,16 € pour la CAF.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'association ALISE ;
- à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074

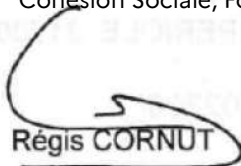
Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 22 novembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,

Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-07-00003

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 46

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
et de la Protection des Populations du Lot**

**Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF du Lot
159 rue du Pape Jean XXIII – 46003 CAHORS**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
 - Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
 - Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-90 du 24 mai 2016 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;
 - Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
 - Vu** la délégation de gestion pour l'année 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Lot, dénommée le « délégataire » ;
 - Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 2 novembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le service DPF susvisé ;
 - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 13 juillet 2023 ;
 - Vu** l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service DPF de l'UDAF dans le délai de 8 jours ;
 - Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 28 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service DPF de l'UDAF du Lot sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	1 810,00 €	38 762,00 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	33 954,00 €	
	Groupe III – Dépenses de structure	2 998,00 €	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	38 762,00 €	38 762,00 €
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	0,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Lot est de **38 762,00 €**.

Article 3 : en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Lot, est fixée comme suit :

- . la dotation versée par la CAF du Lot, est fixée à 100%, soit un montant de **38 762,00 €**,

Article 4 : la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à 3 230,16 € pour la CAF.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Lot ;
- . à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074

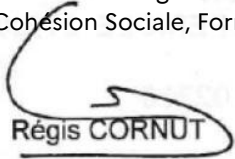
Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 7 novembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,

Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-22-00022

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 septembre portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 septembre portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)

N° FINESS :66 001 2022

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDCS/PIHL/2019 318-0001 du 14 novembre 2019 portant installation des 50 places du Centre Provisoire d'Hébergement « ACAL », géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à Perpignan ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°,14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CPH géré par l'ACAL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDETS/HAPPD/2023-262-002 du 19 septembre 2023 modifiant l'arrêté n°DDCS/PHIL/2019318-001 du 14 novembre 2019 portant autorisation d'extension de 15 places de la capacité du CPH géré par l'ACAL ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental des Pyrénées Orientales dénommée le « déléataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 20 juin 2023 ;
- Vu** l'information n° NOR INTV2235111J du Ministre de l'Intérieur du 15 décembre 2022 relative à la création de 1000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH);
- Vu** le dossier de demande d'extension de 15 places du CPH déposé par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) en date du 03 mars 2023 ;
- Vu** la notification du 02 mai 2023 du Ministère de l'Intérieur- Direction de l'asile concernant la sélection du projet d'extension de 15 places du CPH géré par l'ACAL à PERPIGNAN ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°104 du 8 mars 2023 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires ;

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 visé ci-dessus est modifié comme suit :

« Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) sont autorisées comme suit » :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 934,60 €	618 114,95 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	286 700,75 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	251 479,60 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	562 191,95 €	618 114,95 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	52 337,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 586,00 €	

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du centre provisoire d'hébergement géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 562 191,95 € (cinq cent soixante-deux mille cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-quinze centimes) ce qui correspond à :

- 492 750 € pour le financement des 50 places de CPH en année pleine selon un prix de journée de 27€,

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 41 062,50 € de janvier à décembre 2023 conformément à l'arrêté initial.

- 69 441,95 € correspondant au financement de la revalorisation du point d'indice pour l'exercice 2023 établie à 8 212,50 € pour les 50 places, et 4 106 € de crédits non reconductibles (CNR) pour la compensation de la revalorisation du point d'indice pour l'exercice 2022 des 50 places ; ainsi que 57 123,45€ relatif au financement de l'extension de 15 places supplémentaires ouvertes au cours de l'année 2023 au prorata de leurs mois d'ouverture sur la base d'un prix de journée de 27,45 € revalorisation indiciaire incluse.

La dotation de 69 441,95 € est versée en une seule fois.

Article 3 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du programme 104 « Intégration et accès à a nationalité française » :

Centre financier : **0104-DR31-DP66**

Référentiel d'activité : **010403010101 - CPH**

Domaine fonctionnel : **0104-15-01**

Groupe de marchandises : **12-02-01**

Sur le compte bancaire référencé :

- Banque :

CRÉDIT COOPÉRATIF DE CARCASSONNE

- Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 4255 9100 0008 0237 7634 242

- Identification internationale de la Banque (BIC)

CCOPFRPPXXX

- Ouvert au nom de :

Centre Provisoire d'hébergement ACAL

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2024, dans l'attente de la détermination définitive du budget du CPH, le montant prévisionnel de la DGF sera fixé à 651 251,25 € correspondant au fonctionnement de 65 places en année pleine.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF s'élèvera à 54 270,94 € pour les mois de janvier à novembre 2024 et 54 270,91 € pour le mois de décembre 2024.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 – En application de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

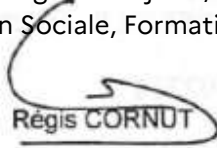
Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet :

- d’un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l’Intérieur, dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification ;
- d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d’appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d’un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d’un mois à partir de la date de réception de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé, l’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l’emploi, du travail et des solidarités du département des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l’établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 22/11/23

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-23-00005

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation
globale de financement 2023 du Centre
Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par
l'Association ADAGES

**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par l'Association ADAGES**

N° FINESS :

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/0045 autorisant la création du CPH dénommé CPH Coeur d'Hérault pour une capacité de 60 places ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;

- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°104 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 12 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de l'Hérault dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 19 juin 2023;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 13 novembre 2023;
- Considérant** les observations adressées le 15 novembre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par Eric FINE;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 novembre 2023;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association ADAGES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 113 €	630 103 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel (dont CNR : 4 968 €)	308 233 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	203 757 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification (dont CNR : 4 968 €)	606 123 €	630 103 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 980 €	

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du centre provisoire d'hébergement géré par l'association ADAGES est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 606 123 € (six cent six cent vingt trois euros) dont 4 968 € de crédits non reconductibles, ce qui correspond à :

- Un prix journée de 27,47 €,
- un forfait mensuel de 50 510,82 €,

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 50 510,82 € (cinquante mille cinq cent dix euros quatre vingt deux centimes).

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du programme 104 « Intégration et accès à a nationalité française »:

Centre financier : 0104-DR31-DP34

Référentiel activité : 010403010101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel :0104-15-01

Sur le compte ouvert au nom de : CPH ADAGES

Banque : CREDIT COOPERATIF

Agence de domiciliation : 8 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0225 7293 617

BIC : C C O P F R P P P X X X

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 50 096,25 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 23/11/2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-22-00009

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-10-00009 du 13 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association FARE du département de l'Hérault



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023
pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association FARE**

N° FINESS : 340784206

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 12 octobre portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° R76-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association FARE sont modifiés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR inflation</i>	44 952,00 8 200,00	671 503,00
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	447 826,00	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	178 725,00	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification <i>dont prime Ségur</i> <i>dont revalorisation du point d'indice 2023</i> <i>dont CNR revalorisation du point d'indice 2022</i> <i>dont CNR compensation abattement</i> <i>dont CNR IFC</i> <i>dont CNR dotation d'équilibre</i> <i>dont CNR inflation</i>	549 787,00 21 290,00 12 179,00 2 696,00 6 688,00 27 840,00 9 985,00 8 200,00	671 503,00
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	109 825,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	11 891,00	

Article 2 - La dotation globale de financement 2023 s'élève à 549 787 € (cinq cent quarante-neuf mille sept cent quatre-vingt-sept euros) dont :

- 494 378 € de crédits reconductibles,
- 55 409 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2023 s'établit à 45 815,58 € (quarante-cinq mille huit cent quinze euros et cinquante-huit centimes), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	373 695,03 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	176 091,97 €
CHRS – autres	0.00 €
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	45 815,58 €
<i>dont crédits reconductibles</i>	41 198,17 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	4 617,41 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

CHRS hébergement :

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051210
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10
Sur le compte ouvert au nom de :	FARE
Banque :	BFCC
Domiciliation :	Montpellier
N° compte :	42559 – 00034 – 21021618601 – 15

CHRS accompagnement:

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051213
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de :	FARE
Banque :	BFCC
Domiciliation :	Montpellier
N° compte :	42559 – 00034 – 21021618601 – 15

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

22 NOV. 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-22-00013

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-10-00013 du 10 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale commune (DGC) pour l'exercice 2023 prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association GESTARE à Montpellier du département de l'Hérault

**Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-10-00013 du 10 juillet 2023
pour la fixation de la dotation globale commune (DGC) pour l'exercice 2023
prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
de l'association GESTARE à MONTPELLIER**

N° FINESS 340011014

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE :

Article 1 – Au titre de l'exercice budgétaire 2023, la dotation globalisée commune (DGC) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association GESTARE dont le siège social est situé 7 boulevard Sarrail à Montpellier et représentée par son Président, Monsieur MATOU, est fixée à 940 050 € (neuf cent quarante mille cinquante euros) dont 913 309 € de crédits reconductibles et 26 741€ de crédits non reconductibles.

Cette dotation globalisée commune, correspondant au fonctionnement de 66 places en année pleine, se décompose de la manière suivante :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CAPACITÉ	DOTATION (€)
CHRS L'OUSTAL	340011014	66 places dont 57 places insertion et 9 places CHRS hors les murs	940 050 € dont 53 227 € au titre de la « prime Séguir » dont 16 899 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 dont 3 741 € de CNR revalorisation du point d'indice 2022 dont 23 000 € de CNR au titre de l'inflation

Article 2 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée commune 2023, s'établit à 78 337,50 € (soixante-dix-huit mille trois cent trente-sept euros et cinquante centimes), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	637 423,50 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	302 626,50 €
CHRS – autres	0.00 €
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	78 337,50 €
<i>dont crédits reconductibles</i>	76 109,08 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	2 228,42 €

Article 3 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

CHRS hébergement :

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051210
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10
Sur le compte ouvert au nom de :	GESTARE
Banque :	Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon
Domiciliation :	Montpellier
N° compte :	13485/00800/08912753656/51

CHRS accompagnement:

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051213
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de :	GESTARE
Banque :	Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon
Domiciliation :	Montpellier
N° compte :	13485/00800/08912753656/51

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Article 4 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globalisée commune pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gestionnaire concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **22 NOV. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-22-00007

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00006 du 13 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association AMICALE DU NID du département de l'Hérault



**Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00006 du 13 juillet 2023
pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association AMICALE DU NID**

N° FINESS : 340016930

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 12 octobre portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° R76-2023-07-13-00006 du 13 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association AMICALE DU NID sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 000,00	451 238,00
	<i>dont CNR inflation</i>	7 000,00	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	306 801,00	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	106 437,00	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	427 238,00	451 238,00
	<i>dont prime Ségur</i>	19 130,00	
	<i>dont revalorisation du point d'indice 2023</i>	6 957,00	
	<i>dont CNR revalorisation du point d'indice 2022</i>	1 437,00	
	<i>dont CNR compensation abattement</i>	5 615,00	
	<i>dont CNR inflation</i>	7 000,00	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	14 000,00	
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	-		
	Excédent 2021	10 000,00	

Article 2 - La dotation globale de financement 2023 du CHRS s'élève à 427 238 € (quatre cent vingt-sept mille deux cent trente-huit euros) dont :

- 413 186 € de crédits reconductibles,
- 14 052 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2023 s'établit à 35 603,16 € (trente-cinq mille six cent trois euros et seize centimes), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	57 428,56 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	369 809,44 €
CHRS – autres	0.00 €
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	35 603,16 €
<i>dont crédits reconductibles</i>	34 432,16 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	1 171,00 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

CHRS hébergement :

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051210
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10
Sur le compte ouvert au nom de :	AMICALE DU NID HERAULT
Banque :	CREDIT COOPERATIF
Domiciliation :	Montpellier
N° compte :	42559 – 10000 – 08004206186 - 96

CHRS accompagnement:

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051213
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de :	AMICALE DU NID HERAULT
Banque :	CREDIT COOPERATIF
Domiciliation :	Montpellier
N° compte :	42559 – 10000 – 08004206186 - 96

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **22 NOV. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-22-00011

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00007 du 10 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "DELBREL" géré par l'Association L'AVITARELLE du département de l'Hérault



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00007 du 10 juillet 2023
pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « DELBREL »
géré par l'association L'AVITARELLE**

N° FINESS : 340008242

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 12 octobre portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° R76-2023-07-13-00007 du 10 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «DELBREL» géré par l'association L'AVITARELLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 500,00	771 503,00
	<i>dont CNR inflation</i>	13 500,00	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	546 003,00	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	170 000,00	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	701 503,00	771 503,00
	<i>dont prime Ségur</i>	42 424,00	
	<i>dont revalorisation du point d'indice 2023</i>	12 749,00	
	<i>dont CNR revalorisation du point d'indice 2022</i>	2 822,00	
	<i>dont CNR compensation abattement</i>	9 367,00	
	<i>dont CNR inflation</i>	13 500,00	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	45 000,00	
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Excédent 2021	25 000,00	

Article 2 - La dotation globale de financement 2023 du CHRS « DELBREL » s'élève à 701 503 € (sept cent un mille cinq cent trois euros).

- 675 814 € de crédits reconductibles,
- 25 689 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2023 s'établit à 58 458,58 € (cinquante-huit mille quatre cent cinquante-huit euros et cinquante-huit centimes), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	419 421,77 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	282 081,23 €
CHRS – autres	0.00 €
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	58 458,58 €
<i>dont crédits reconductibles</i>	56 317,83 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	2 140,75 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

CHRS hébergement :

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051210
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10
Sur le compte ouvert au nom de :	L'AVITARELLE ASSOCIATION
Banque :	CREDIT COOPERATIF
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	42559 – 10000 – 08013045920 - 15

CHRS accompagnement:

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051213
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de :	L'AVITARELLE ASSOCIATION
Banque :	CREDIT COOPERATIF
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	42559 – 10000 – 08013045920 - 15

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **22 NOV. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-22-00012

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00009 du 10 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association SOLIDARITE URGENCE SETOISE du département de l'Hérault



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00009 du 10 juillet 2023
pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association SOLIDARITE URGENCE SETOISE**

N° FINESS : 340015783

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 12 octobre portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° R76-2023-07-13-00013 du 13 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association SOLIDARITE URGENCE SETOISE sont modifiés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR inflation</i>	81 900,00 16 900,00	639 874,00
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	448 297,00	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	109 677,00	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification <i>dont prime Ségur</i> <i>dont revalorisation du point d'indice 2023</i> <i>dont CNR revalorisation du point d'indice 2022</i> <i>dont CNR compensation abattement</i> <i>dont CNR inflation</i>	570 314,00 32 463,00 10 489,00 2 322,00 7 452,00 16 900,00	639 874,00
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	18 461,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	21 099,00	
	Excédent 2021	30 000,00	

Article 2 - La dotation globale de financement 2023 s'élève à 570 314 € (cinq cent soixante-dix mille trois cent quatorze euros) dont :

- 543 640 € de crédits reconductibles,
- 26 674 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2023 s'établit à 47 526,17 € (quarante-sept mille cinq cent vingt-six euros et dix-sept centimes), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	382 153,24 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	188 160,76 €
CHRS – autres	0.00 €
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	47 526,17 €
<i>dont crédits reconductibles</i>	45 303,34 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	2 222,83 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

CHRS hébergement :

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051210
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10
Sur le compte ouvert au nom de :	SOLIDARITE URGENCE SETOISE
Banque :	CRCA
Domiciliation :	SETE
N° compte :	13506-10000-17814294000/11

CHRS accompagnement:

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051213
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de :	SOLIDARITE URGENCE SETOISE
Banque :	CRCA
Domiciliation :	SETE
N° compte :	13506-10000-17814294000/11

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **22 NOV. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-22-00015

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00009 du 13 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) "BOUISSONNADE" géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montpellier du département de l'Hérault



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00009 du 13 juillet 2023
pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023
du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) « BOUISSONNADE »
géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montpellier**

N° FINES : 340019470

Le préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 12 octobre portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° R76-2023-07-13-00009 du 13 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du SAO ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) « BOUISSONNADE » géré par le CCAS de Montpellier sont modifiés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR inflation</i>	4 729,00 860,00	124 436,00
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	115 437,00	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	4 270,00	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification <i>dont prime Ségur</i> <i>dont revalorisation du point d'indice 2023</i> <i>dont CNR revalorisation du point d'indice 2022</i> <i>dont CNR inflation</i>	77 750,00 8 432,00 1 945,00 431,00 860,00	124 436,00
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	34 686,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent 2021	12 000,00	

Article 2 - La dotation globale de financement 2023 du SAO s'élève à 77 750 € (soixante-dix-sept mille sept cent cinquante euros) dont :

- 76 459 € de crédits reconductibles,
- 1 291 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2023 s'établit à 6 479,16 € (six mille quatre cent soixante-dix-neuf euros et seize centimes), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	0 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	72 276,00 €
CHRS – autres	5 474,00 €
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	6 479,16 €
<i>dont crédits reconductibles</i>	6 371,58 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	107,58 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

CHRS autres dépenses:

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051214
Groupe marchandises :	10.03.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-17
Sur le compte ouvert au nom de :	CCAS DE MONTPELLIER
Banque :	BANQUE DE FRANCE – TRESORERIE MUNICIPALE
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	30001-00572-E3400000000-10

CHRS accompagnement:

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051213
Groupe marchandises :	10.03.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de :	CCAS DE MONTPELLIER
Banque :	BANQUE DE FRANCE – TRESORERIE MUNICIPALE
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	30001-00572-E3400000000-10

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **22 NOV. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-22-00017

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00010 du 10 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association ISSUE du département de l'Hérault



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00010 du 10 juillet 2023
pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association ISSUE**

N° FINESS : 340797653

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 12 octobre portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° R76-2023-07-13-00010 du 10 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association ISSUE sont modifiés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR inflation</i>	95 420,00 19 420,000	1 117 699,00
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	697 000,00	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	325 279,00	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification <i>dont prime Ségur</i> <i>dont revalorisation du point d'indice 2023</i> <i>dont CNR revalorisation du point d'indice 2022</i> <i>dont CNR compensation abattement</i> <i>dont CNR inflation</i>	1 017 864,00 51 330,00 14 655,00 2 711,00 14 034,00 19 420,00	1 117 699,00
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	59 835,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2021	40 000,00	

Article 2 - La dotation globale de financement 2023 du CHRS s'élève à 1 017 864 € (un million dix-sept mille huit cent soixante-quatre euros) dont :

- 981 699 € de crédits reconductibles,
- 36 165 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2023 s'établit à 84 822 € (quatre-vingt-quatre mille huit cent vingt-deux euros), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	578 548,64 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	439 315,36 €
CHRS – autres	0.00 €
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	84 822,00 €
<i>dont crédits reconductibles</i>	<i>81 808,25 €</i>
<i>dont crédits non reconductibles</i>	<i>3 013,75 €</i>

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

CHRS hébergement :

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051210
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10
Sur le compte ouvert au nom de :	ISSUE ASSOCIATION
Banque :	GROUPE CREDIT COOPERATIF
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	42559-10000-08002949230-89

CHRS accompagnement:

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051213
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de :	ISSUE ASSOCIATION
Banque :	GROUPE CREDIT COOPERATIF
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	42559-10000-08002949230-89

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **22 NOV. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-22-00008

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00010 du 13 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "BOUISSONNADE" géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montpellier du département de l'Hérault



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00010 du 13 juillet 2023
pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « BOUISSONNADE »
géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montpellier**

N° FINESS : 340784271

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 12 octobre portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° R76-2023-07-13-00010 du 13 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « BOUISSONNADE » géré par le CCAS de Montpellier sont modifiés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR inflation</i>	49 858,00 9 710,00	676 452,00
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	494 517,00	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	132 077,00	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification <i>dont prime Ségur</i> <i>dont revalorisation du point d'indice 2023</i> <i>dont CNR revalorisation du point d'indice 2022</i> <i>dont CNR compensation abattement</i> <i>dont CNR inflation</i>	612 914,00 35 467,00 13 000,00 2 877,00 7 892,00 9 710,00	676 442,00
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	56 997,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	6 541,00	

Article 2 - La dotation globale de financement 2023 du CHRS s'élève à 612 914 € (six cent douze mille neuf cent quatorze euros) dont :

- 592 435 € de crédits reconductibles,
- 20 479 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2023 s'établit à 51 076,16 € (cinquante et un mille zéro soixante-seize euros et seize centimes), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	401 792,60 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	211 121,40 €
CHRS – autres	0.00 €
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	51 076,16 €
<i>dont crédits reconductibles</i>	49 369,58 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	1 706,58 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

CHRS hébergement :

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051210
Groupe marchandises :	10.03.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10
Sur le compte ouvert au nom de :	CCAS DE MONTPELLIER
Banque :	BANQUE DE FRANCE – TRESORERIE MUNICIPALE
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	30001-00572-E3400000000-10

CHRS accompagnement:

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051213
Groupe marchandises :	10.03.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de :	CCAS DE MONTPELLIER
Banque :	BANQUE DE FRANCE – TRESORERIE MUNICIPALE
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	30001-00572-E3400000000-10

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **22 NOV. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-22-00016

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00011 du 10 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) géré par l'Association ISSUE du département de l'Hérault



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00011 du 10 juillet 2023
pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023
du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO)
géré par l'Association ISSUE**

N° FINES : 340014661

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté du 12 octobre portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° R76-2023-07-13-00011 du 10 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du SAO ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;
- Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) géré par l'association ISSUE sont modifiés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 700,00	782 357,00
	<i>dont CNR inflation</i>	7 700,00	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	668 211,00	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	75 446,00	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	319 967,00	782 357,00
	<i>dont revalorisation du point d'indice 2023</i>	13 114,00	
	<i>dont CNR revalorisation du point d'indice 2022</i>	446,00	
	<i>dont CNR compensation abattement</i>	4 415,00	
	<i>dont CNR inflation</i>	7 700,00	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	452 390,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent 2021	10 000,00	

Article 2 - La dotation globale de financement 2023 du SAO s'élève à 319 967 € (trois cent dix-neuf mille neuf cent soixante-sept euros) dont :

- 307 406 € de crédits reconductibles,
- 12 561 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2023 s'établit à 26 663,92 € (vingt-six mille six cent soixante-trois euros et quatre-vingt-douze centimes), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	0 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	0 €
CHRS – autres	319 967,00 €
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	26 663,92 €
<i>dont crédits reconductibles</i>	25 617,17 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	1 046,75 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

CHRS autres dépenses :

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051214
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-17
Sur le compte ouvert au nom de :	ISSUE ASSOCIATION
Banque :	GROUPE CREDIT COOPERATIF
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	42559-10000-08002949230-89

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **22 NOV. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-22-00005

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00011 du 13 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association ADAGES du département de l'Hérault



**Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00011 du 13 juillet 2023
pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association ADAGES**

N° FINESS : 340784263

Le préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 12 octobre portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° R76-2023-07-13-00011 du 13 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association ADAGES sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR inflation</i>	223 650,00 43 650,00	2 014 502,00
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 285 043,00	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	505 809,00	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification <i>dont prime Ségur</i> <i>dont revalorisation du point d'indice 2023</i> <i>dont CNR revalorisation du point d'indice 2022</i> <i>dont CNR compensation abattement</i> <i>dont CNR mesures COVID</i> <i>dont CNR Alimentation stabilisation</i> <i>dont CNR dotation d'équilibre</i> <i>dont CNR inflation</i>	1 704 304,00 93 912,00 30 751,00 6 809,00 21 343,00 1 635,00 10 000,00 25 000,00 43 650,00	2 014 502,00
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	288 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	22 198,00	

Article 2 - La dotation globale de financement 2023 du CHRS s'élève à 1 704 304 € (un million sept cent quatre mille trois cent quatre euros).

- 1 595 867 € de crédits reconductibles,
- 108 437 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2023 s'établit à 142 025,33 € (cent quarante-deux mille vingt-cinq euros et trente-trois centimes), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	973 616,24 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	730 687,76 €
CHRS – autres	0.00 €
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	142 025,33 €
<i>dont crédits reconductibles</i>	132 988,91 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	9 036,42 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

CHRS hébergement :

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051210
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10
Sur le compte ouvert au nom de :	ADAGES REGAIN
Banque :	CREDIT COOPERATIF
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	42559-10000-08002754422-88

CHRS accompagnement:

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051213
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de :	ADAGES REGAIN
Banque :	CREDIT COOPERATIF
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	42559-10000-08002754422-88

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **22 NOV. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-22-00018

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00013 du 13 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association ABES du département de l'Hérault



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00013 du 13 juillet 2023
pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association ABES**

N° FINESS : 340784081

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 12 octobre portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° R76-2023-07-13-00013 du 13 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association ABES sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR inflation</i>	85 191,00 16 920,00	865 704,00
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	700 519,00	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	79 994,00	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification <i>dont prime Ségur</i> <i>dont revalorisation du point d'indice 2023</i> <i>dont CNR revalorisation du point d'indice 2022</i> <i>dont CNR compensation abattement</i> <i>dont CNR inflation</i>	814 139,00 49 221,00 17 862,00 3 954,00 10 834,00 16 920,00	865 704,00
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	44 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	565,00	
	Excédent 2021	7 000,00	

Article 2 - La dotation globale de financement 2023 s'élève à 814 139 € (huit cent quatorze mille cent trente-neuf euros) dont :

- 782 431 € de crédits reconductibles,
- 31 708 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2023 s'établit à 67 844,91 € (soixante-sept mille huit cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-onze centimes), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement (avec CNR)	455 390,45 €
CHRS – dépenses d'accompagnement (avec CNR)	358 748,55 €
CHRS – autres	0 €
TOTAL	67 844,91 €
<i>dont crédits reconductibles</i>	65 202,58 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	2 642,33 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

CHRS hébergement :

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051210
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10
Sur le compte ouvert au nom de :	ABES
Banque :	CE LR
Domiciliation :	Béziers Hauts Cantons
N° compte :	13485 – 00800 – 08913287863 – 64

CHRS accompagnement:

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051213
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de :	ABES
Banque :	CE LR
Domiciliation :	Béziers Hauts Cantons
N° compte :	13485 – 00800 – 08913287863 – 64

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2023.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 22 NOV, 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-22-00014

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00014 du 13 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) géré par l'Association AERS du département de l'Hérault



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00014 du 13 juillet 2023
pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023
du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO)
géré par l'association AERS**

N° FINESS : 340019298

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 12 octobre portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° R76-2023-07-13-00014 du 13 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du SAO ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) géré par l'association AERS sont modifiés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 822,00	89 001,00
	<i>dont CNR inflation</i>	330,00	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	81 232,00	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	5 947,00	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	89 001,00	89 001,00
	<i>dont prime Ségur</i>	6 008,00	
	<i>dont revalorisation du point d'indice 2023</i>	2 014,00	
	<i>dont CNR revalorisation du point d'indice 2022</i>	446,00	
	<i>dont CNR compensation abattement</i>	1 147,00	
	<i>dont CNR inflation</i>	330,00	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	-	

Article 2 - La dotation globale de financement 2023 du SAO s'élève à 89 001 € (quatre-vingt-neuf mille et un euros) dont :

- 87 078 € de crédits reconductibles,
- 1 923 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2023 s'établit à 7 416,75 € (sept mille quatre cent seize euros et soixante quinze centimes), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	0 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	70 936,80 €
CHRS – autres	18 064,20 €
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	7 416,75 €
<i>dont crédits reconductibles</i>	7 256,50 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	160,25 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

CHRS autres dépenses :

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051214
Groupe marchandises :	12.02 .01
Domaine fonctionnel :	0177-12-17
Sur le compte ouvert au nom de :	AERS
Banque :	CRCA
Domiciliation :	MTP CELLENEUVE
N° compte :	13506 – 10000 – 03218260000/07

CHRS accompagnement:

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051213
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de :	AERS
Banque :	CRCA
Domiciliation :	MTP CELLENEUVE
N° compte :	13506 – 10000 – 03218260000/07

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **22 NOV. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-22-00006

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00015 du 13 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association AERS du département de l'Hérault



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00015 du 13 juillet 2023
pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'association AERS**

N° FINESS : 340782465

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 12 octobre portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° R76-2023-07-13-00015 du 13 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association AERS sont modifiés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)	
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR inflation</i>	123 250,00 23 250,00	982 566,00	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	543 116,00		
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	316 200,00		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification <i>dont prime Ségur</i> <i>dont revalorisation du point d'indice 2023</i> <i>dont CNR revalorisation du point d'indice 2022</i> <i>dont CNR compensation abattement</i> <i>dont CNR dotation d'équilibre</i> <i>dont CNR inflation</i>	830 150,00 39 630,00 12 244,00 2 711,00 10 272,00 34 000,00 23 250,00	982 566,00	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	112 416,00		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	-		
	Excédent 2021	40 000,00		

Article 2 - La dotation globale de financement 2023 du CHRS s'élève à 830 150 € (huit cent trente mille cent cinquante euros) dont :

- 759 917 € de crédits reconductibles,
- 70 233 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2023 s'établit à 69 179,16 € (soixante-neuf mille cent soixante-dix-neuf euros et seize centimes), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	434 769,00 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	395 381,00 €
CHRS – autres	0.00 €
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	69 179,16 €
<i>dont crédits reconductibles</i>	63 326,41 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	5 852,75 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

CHRS hébergement :

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051210
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10
Sur le compte ouvert au nom de :	AERS
Banque :	CRCA
Domiciliation :	MTP CELLENEUVE
N° compte :	13506 – 10000 – 03218260000/07

CHRS accompagnement:

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051213
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de :	AERS
Banque :	CRCA
Domiciliation :	MTP CELLENEUVE
N° compte :	13506 – 10000 – 03218260000/07

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **22 NOV, 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-22-00010

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00019 du 10 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association LA CLAIRIERE du département de l'Hérault



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00019 du 10 juillet 2023
pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association LA CLAIRIERE**

N° FINESS : 340792274

Le préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 12 octobre portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° R76-2023-07-13-00019 du 10 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association LA CLAIRIERE sont modifiés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR inflation</i>	27 586,00 5 045,00	496 667,00
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	303 654,00	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	165 427,00	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification <i>dont prime Ségur</i> <i>dont revalorisation du point d'indice 2023</i> <i>dont CNR revalorisation du point d'indice 2022</i> <i>dont CNR compensation abattement</i> <i>dont CNR dotation d'équilibre</i> <i>dont CNR inflation</i>	446 925,00 17 338,00 5 941,00 1 315,00 5 980,00 13 000,00 5 045,00	496 667,00
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	48 575,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 167,00	

Article 2 - La dotation globale de financement 2023 s'élève à 446 925 € (quatre cent quarante-six mille neuf cent vingt-cinq euros) dont :

- 421 585 € de crédits reconductibles,
- 25 340 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2023 s'établit à 37 243,75 € (trente-sept mille deux cent quarante-trois euros et soixante-quinze centimes).

CHRS – dépenses d'hébergement	322 572,40 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	124 352,60 €
CHRS – autres	0.00 €
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	37 243,75 €
<i>dont crédits reconductibles</i>	35 132,08€
<i>dont crédits non reconductibles</i>	2 111,67 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

CHRS hébergement :

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051210
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10
Sur le compte ouvert au nom de :	LA CLAIRIERE
Banque :	CREDIT COOPERATIF
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	42559-10000-08003528402-37

CHRS accompagnement:

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051213
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de :	LA CLAIRIERE
Banque :	CREDIT COOPERATIF
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	13485 – 00800 – 08913287863 – 64

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **22 NOV. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-28-00006

Arrêté préfectoral portant modification de la
dotation globale de financement 2023 du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
(CADA) de Carcassonne géré par l'Association la
Fédération Audoise des Oeuvres Laïques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant modification de la dotation globale de financement 2023
du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA) de Carcassonne
géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques**

N° FINESS : 110005022

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 1995 portant création du CADA géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant modification de la capacité du CADA de 36 à 80 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant modification de la capacité du CADA passant de 80 à 70 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 portant extension de la capacité du CADA de 70 à 90 places ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires

à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);

- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, la directrice départementale de l'Aude dénommée le « déléataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 25 mai 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 30 juin 2023 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques ;

- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 974,06	627 348,10
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	338 157,43	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	194 216,61	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	626 348,10	627 348,10
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 626 348,10 € (six cent vingt sept mille trois cent quarante huit euros et dix cents), dont :

- 621 840,10 € de crédits reconductibles, correspondants à :
 - un prix journée de 21,35 €, dont 9 721,80 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
 - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 51 820,01 €, dont 810,15 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
- 4 508 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022

Les 70 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours), 6 places sont ouvertes à compter du 16 juin 2023, 4 places ouvertes à compter du 20 avril 2023, 4 places sont ouvertes au 24 juillet 2023 et 6 places sont ouvertes à compter du 4 septembre.

La capacité du CADA de Carcassonne est portée à 90 places.

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 52 195,68 € (cinquante deux mille cent quatre vingt quinze euros et soixante huit cents) dont :

- 810,15 € de crédits reconductibles
- 375,66 € de crédits non reconductibles

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP11..

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : FAOL

Banque : Banque Populaire du Sud

Agence de domiciliation : BPSUD Carcassonne Marty

IBAN : FR76 1660 7000 4104 1192 0736 537

BIC : CCBPFRPPPPG

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 58 445,63 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

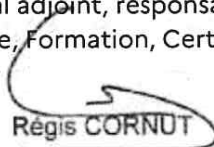
Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Carcassonne, le **28 NOV. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

ESOS VON 8 S

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-22-00026

Arrêté préfectoral portant modification de la
dotation globale de financement 2023 du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
(CADA) géré par l'Association Montalbanaise
d'Aide aux Réfugiés (AMAR)

**Arrêté préfectoral
portant modification de la dotation globale de financement 2023
du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA)
géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés (AMAR)**

N° FINESS : 820003069

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2015-10-14 du 14 octobre 2015 portant autorisation du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'association AMAR à Montauban pour 114 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-06-01-002 du 1er juin 2017 portant extension du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'association AMAR à Montauban pour 144 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2021-06-10-00011 du 10 juin 2021 portant extension du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'association AMAR à Montauban pour 159 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2023-05-31-00003 du 1^{er} mai 2023 portant extension du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'association AMAR à Montauban pour 185 places ;

- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 mars 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 16 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 3 juillet 2023 ;
- Considérant** les observations adressées le 11 juillet 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par AMAR ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 juillet 2023 ;
- Vu** les crédits alloués au titre de l'année 2023 sur le BOP 303 relatifs à ces places versées en fonction des dates d'ouverture des places et de leurs disponibilités de gestion ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1 - A compter du 1^{er} mai 2023, 26 places de CADA ouvrent sur le département du Tarn-et-Garonne. Aussi l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association AMAR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 060,00 €	1 329 566,60 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel <i>Dont prime SEGUR</i> <i>Dont revalorisation point d'indice 2023</i> <i>Dont CNR revalorisation point d'indice 2022</i>	780 275,60 € 56 909,00 € 20 312,25 € 10 239,60 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	349 231,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification <i>Dont prime SEGUR</i> <i>Dont revalorisation point d'indice 2023</i> <i>Dont CNR revalorisation point d'indice 2022</i> <i>Dont extension 26 places</i>	1 317 286,60 € 56 909,00 € 20 312,25 € 10 239,60 € 69 280,75 €	1 329 566,60 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 500,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	6 780,00 €	

Ce budget a été arrêté et modifié en fonction du nombre et de la date d'ouverture des places soit :

- 10 places ouvertes au 1^{er} juin 2023 soit 214 jours jusqu'au 31 décembre 2023.
- 9 places ouvertes au 1^{er} octobre 2023 soit 92 jours jusqu'au 31 décembre 2023.
- 7 places ouvertes au 1^{er} décembre 2023 soit 31 jours jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AMAR est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à **1 317 286,60 € (un million trois cent dix-sept mille deux cent quatre-vingt-six euros et soixante centimes)**, ce qui correspond :

- un prix journée de 21,35 €, dont 0,35 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
- un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 109 773,88 €
- à des CNR pour la revalorisation du point d'indice pour 2022

Les places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 159 places existantes au 31/12/2022, sur l'ouverture des 26 places restantes à compter du 1^{er} mai 2023 et de la revalorisation salariale de 3 %.

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 109 773,88 € (cent neuf mille sept cent soixante-treize euros et quatre-vingt-huit centimes)

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP82
Domaine Fonctionnel : 0303-02-15
Référentiel activité : 0303-13-02-01-01
Groupe marchandises : 12.02.01

Sur le compte ouvert au nom de : AMAR CADA

Banque : CREDIT COOPERATIF

Agence de domiciliation : Toulouse

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0033 7178 423

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 120 138,23 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

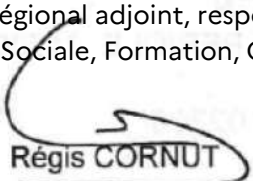
Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 22/11/23

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-16-00015

Arrêté préfectoral portant modification de la
dotation globale de financement 2023 du
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par
l'Association L'Espelido

**Arrêté préfectoral
portant modification de la dotation globale de financement 2023
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par l'Association L'Espelido**

N° FINESS : 30.001.817.4

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral du 05 juin 2018 portant autorisation d'ouverture du CPH géré par l'association L'Espelido et l'arrêté préfectoral d'extension du 04 mai 2022 portant la capacité totale de l'établissement à 31 places ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;

- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°104 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim du Gard dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 19 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis par mail le 30 juin 2023 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 juillet 2023 ;
- Considérant** les observations adressées par mail le 08 juillet 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'association L'Espelido;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim du département du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association L'Espelido sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 005,00 €	336 163,55 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	183 658,55 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	119 500,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	313 163,55€	336 163,55 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	23 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du centre provisoire d'hébergement géré par l'association L'Espelido est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 313 163,55 € (trois cent treize mille cent soixante trois euros cinquante-cinq centimes) ce qui correspond à :

- 310 596,75 € de crédits reconductibles correspondant à :

- Un prix journée de 27,45 € dont 5 091,75 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023,

- 2 566,80€ de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022;

soit un forfait mensuel de 31 541,31 €,

Les 31 places du centre provisoire d'hébergement sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à trente et un mille cinq cent quarante et un euros et trente et un centimes.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du programme 104 « Intégration et accès à a nationalité française » :

Centre financier : 0104-DR31-DP30.....
Référentiel activité : 010403010101.....
Groupe marchandises : 12.02.01.....
Domaine fonctionnel : 0104-15-01.....
Sur le compte ouvert au nom de : Espelido.....
Banque : Crédit coopératif.....
N° de compte : 42559-10000-08022965077-10.....

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim du département du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 16/11/2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-16-00016

Arrêté préfectoral portant modification de la
dotation globale de financement 2023 du
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par
l'Association La Clède



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant modification de la dotation globale de financement 2023
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par l'Association La Clède**

N° FINESS : 30.001.817.3

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant autorisation d'ouverture du CPH La Clède et l'arrêté préfectoral d'extension du 04 mai 2022 portant la capacité totale de l'établissement à 32 places ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);

- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°104 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim du Gard dénommé le « déléataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 19 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis par mail le 30 juin 2023 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 juillet 2023 ;
- Considérant** les observations adressées par mail le 07 juillet 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'association La Clède;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim du département du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association La Clède sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 300,00 €	373 388,60 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	197 263,60 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	106 825,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	323 265,60 €	373 388,60 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprises excédents	40 123,00 €	

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du centre provisoire d'hébergement géré par l'association La Clède est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 323 265,60 € (trois cent vingt-trois mille deux cent soixante-cinq euros soixante centimes) ce qui correspond à :

- 320 616€ de crédits reconductibles correspondant à :

- Un prix journée de 27,45€ dont 5 256 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023,

- 2 649,60 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022;

soit un forfait mensuel de 33 531,80 €.

Les 32 places du centre provisoire d'hébergement sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à trente-trois mille cinq cent trente et un euros quatre vingt centimes.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du programme 104 « Intégration et accès à a nationalité française » :

Centre financier : 0104-DR31-DP30.....
Référentiel activité : 010403010101.....
Groupe marchandises : 12.02.01.....
Domaine fonctionnel :0104-15-01.....
Sur le compte ouvert au nom de :La Clède.....
Banque :Crédit Agricole.....
N° de compte :13506-10000-85150988956-58.....

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim du département du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 16/11/2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-22-00003

Arrêté préfectoral portant modification n°
R76-2023-07-13-00012 du 13 juillet 2023 pour la
fixation de la dotation globale de financement
2023 du Centre d'Adaptation à la Vie Active
(CAVA) géré par l'association ADAGES du
département de l'Hérault



**Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00012 du 13 juillet 2023
pour la fixation de la dotation globale de financement 2023
du Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA)
géré par l'Association ADAGES**

N° FINESS : 340784263

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 12 octobre portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° R76-2023-07-13-00012 du 13 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CAVA ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA) géré par l'association ADAGES sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 090,00	99 695,00
	<i>dont CNR inflation</i>	1 290,00	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	69 669,00	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	24 936,00	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	99 695,00	99 695,00
	<i>dont prime Ségur</i>	6 008,00	
	<i>dont revalorisation du point d'indice 2023</i>	1 314,00	
	<i>dont CNR revalorisation du point d'indice 2022</i>	291,00	
	<i>dont CNR compensation abattement</i>	1 263,00	
	<i>dont CNR inflation</i>	1 290,00	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - La dotation globale de financement 2023 s'élève à 99 695 € (quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quatre-vingt-quinze euros) dont :

- 96 851 € de crédits reconductibles,
- 2 844 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2023 s'établit à 8 307,91 € (huit mille trois cent sept euros et quatre-vingt-onze centimes).

CHRS – dépenses d'hébergement (avec CNR)	0 €
CHRS – dépenses d'accompagnement (avec CNR)	65 931,35 € €
CHRS – autres	33 763,65 € €
TOTAL	8 307,91 €
<i>dont crédits reconductibles</i>	8 070,91 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	237,00 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

CHRS autres dépenses :

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051214
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-17
Sur le compte ouvert au nom de :	ADAGES REGAIN
Banque :	CREDIT COOPERATIF
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	42559-10000-08002754422-88

CHRS accompagnement:

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051213
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de :	ADAGES REGAIN
Banque :	CREDIT COOPERATIF
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	42559-10000-08002754422-88

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **22 NOV. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

DSAC Occitanie

R76-2023-11-30-00002

Arrêté préfectoral n°130/D/DSAC/S/2023 portant
octroi d'une Licence de Transporteur Aérien
(LTA) auprès de la société Airbus Transport
International (ATI)



PRÉFECTURE DE L'OCCITANIE

Arrêté n° 130/D/DSAC/S/2023
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
et autorisation d'exploitation de services aériens
au profit de la société Airbus Transport International (ATI)

Vu le règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André Durand, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute Garonne ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2019 nommant M. Nicolas Dubois directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas Dubois, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1996 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien à la société Airbus Transport International ;

Vu le certificat de transporteur aérien n° FR.AOC.0002 délivré le 16 mai 2022 à la société Airbus Transport International ;

Vu le changement de statut de la société en SAS le 30 mai 2023 ;

Considérant la capacité certifiée en passagers inférieure à 20 sièges des appareils utilisés par la compagnie ;

Considérant le fait que la société ne réalise pas de vols réguliers internationaux ;

Considérant la compétence du préfet de région pour les compagnies exploitant exclusivement des appareils dont la capacité des appareils est inférieure à 20 sièges qui ne réalisent pas de vols réguliers internationaux, en application de l'article R. 6412-12 du code des transports ;

Considérant que la délivrance et le suivi de la licence d'exploitation de transporteur aérien relève de la compétence du préfet de région ;

Considérant le changement de statut de la société ;

ARRETE :

Article 1 :

En application du règlement (CE) n°1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé et de l'article R. 6412-12 du code des transports, il est délivré à la société Airbus Transport, International (ATI) une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de fret à la demande (services aériens non réguliers) au moyen exclusivement d'aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

Article 2 :

La présente licence d'exploitation ne permet pas l'exploitation de services aériens réguliers internationaux.

Article 3 :

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 4 :

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (CE) n°1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé et le code des transports sont respectées, et notamment que la société dispose :

- D'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités et
- D'une police d'assurance en cours de validité en application des modalités fixées par le règlement (CE) n°785/2004 du 21 avril 2004 susvisé et
- Respecte les exigences financières et morales définies par l'arrêté du 16 juin 2005 susvisé.

Article 4 :

En application des dispositions de l'arrêté 3 juin 2008 relatif aux programmes d'exploitation de services aériens, en cas de vol non-régulier extra-communautaire, le programme du ou des vols considérés devra faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément aux articles 3 à 8 de l'arrêté cité supra.

Article 5 :

Tous les ans, la société Airbus Transport International transmettra à la DSAC Sud, les comptes de l'exercice de l'année précédente, ainsi que la copie des attestations d'assurance de chaque appareil.

Article 6 :

La présente licence d'exploitation est délivrée sans limitation de durée.

Article 7 :

La présente licence peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le règlement (CE) n°1008/2008 du 24 septembre 2008 et code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 8 :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Occitanie.

Fait à Blagnac , le 30 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'aviation civile Sud

Nicolas DUBOIS



MNC SANTE

R76-2023-11-27-00005

RAA 2023-11-27 Arrêté modificatif-portant
modification de la composition du conseil
d administration de la CAF 66



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modificatif n° 08CAF2022-6 du 27 novembre 2023
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 08CAF2022 du 26 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales ;
- Vu les arrêtés modificatifs n° 08CAF2022-1 du 1^{er} juillet 2022, n° 08CAF2022-2 du 16 novembre 2022, n° 08CAF2022-3 du 31 janvier 2023 n°08CAF2022-4 du 16 novembre 2023 et n°08CAF2022-5 du 23 novembre 2023 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales ;
- Vu la demande formulée par l'Union Nationale des Associations Familiales UNAF;
- Vu la demande formulée par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs FNAE ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales est modifiée comme suit :

En tant que Représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales UNAF

Le siège de Mme PUECH Lydia suppléante, est déclaré vacant.

En tant que Représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs FNAE

Le siège de M. PUGNET Stéphane suppléant, est déclaré vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

**et par délégation
Le Chef d'antenne**

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales des Pyrénées Orientales

Organisations désignatrices		Nom	Prénom			
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	MALLAU PICOLE	Aude Stéphane		
		Suppléant(s)	BELGUELLAOUI HENRY - VIGNEAU	Omar Christelle		
			CGT	Titulaire(s)	AFFANI PESQUET	Anne-Laure Emmanuel
		Suppléant(s)		BENKADDOUR BEN RAHO MONTAGNE	Jean Nadine	
	CGT - FO			Titulaire(s)	BELLOT CAPDEVIELLE	Laurence Jérôme
		Suppléant(s)	BES DA FURRIELA	Claudine Cécile		
			CFE - CGC	Titulaire	FERRIER-LORIOU	Martine
	Suppléant	GUILLEVERE		Marlène		
	CFTC	Titulaire	GAMBIASIO	Virginie		
		Suppléant	FOURCADE	Laurent		
	En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	PHILIPOT BORSOTTO	Julien Gilles	
			Suppléant(s)	REYNAUD SALVAT	Catherine Sandrine	
				CPME	Titulaire(s)	GARCIA GOUYON
			Suppléant(s)		SYLVESTRE SICART	Franck Roger
U2P		Titulaire			CABALLERO	Alfred
		Suppléant	Non désigné			
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :		U2P	Titulaire	CHANTEAU	Dominique	
			Suppléant	Non désigné		
	CPME	Titulaire	VINCENT	Sandra		
		Suppléant	SEBHAOUI	Abdelaziz		
	FNAE	Titulaire	D'HUREL	Serge		
Suppléant		vacant				
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	FERRER LAMBERT PANSIER TRIAS	Maria Valérie Corinne Marion		
			Suppléant(s)	BACH vacant PINGARRON RUMEAU	Natacha Juan-José Dominique	
				Personnes qualifiées	CABEL CAVAILHES-ROUX MELWIG ROBIC	Georges Laurent Jean-Yves Aurélié

Dernière mise à jour : 27/11/2023

Dernière(s) modification(s) 27/11/2023

MNC SANTE

R76-2023-11-28-00004

RAA 2023-11-28 Arrêté modificatif portant
modification des membres du conseil de l'IRPSTI
Occitanie



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modificatif n° 01IRPSTI2022-5 du 28 novembre 2023

portant modification des membres du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Occitanie

Le Ministre de la santé et de la prévention et le Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;
- Vu l'arrêté n° 01IRPSTI2022 du 21 janvier 2022 portant nomination des membres du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Occitanie ;
- Vu les Arrêtés n°01IRPSTI2022-1, n°01IRPSTI2022-2, n°01IRPSTI2022-3, n°01IRPSTI2022-4 des 1er juillet 2022, 22 novembre 2022, 26 janvier 2023 et du 02 mai 2023 portant modification des membres du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Occitanie
- Vu la demande formulée par la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Occitanie est modifiée comme suit :

En tant que représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs - FNAE

Le siège de M. PUGNET Stéphane, suppléant, est déclaré vacant

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2023

Le Ministre de la santé et de la prévention,
Le Ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et
numérique, chargé des comptes publics
Pour le ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :
Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants
(IRPSTI)
Région OCCITANIE

Organisations désignatrices			Noms	Prénoms	
Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire(s)	CLERC	Thierry	
			DEGOUTIN	Eric	
			FONTAN	Véronique	
			MONNIN	Luc	
			VERA	Pierre	
			VILLENEUVE	Béatrice	
		Suppléant(s)	AUDIER	Nicole	
			BASQUE	Nathalie	
			BON	Laurent	
			COLMANT	Françoise	
			DUCROCQ	Richard	
			LIRIA	Charlotte	
		CPME	Titulaire(s)	BARTHES	Philippe
				BERAL	Christian
	GHARBI GARCIAS			Katy	
	PENAVAYRE			Jean-Louis	
	VIVANCOS			Jean-Michel	
	Suppléant(s)		ARNAUDIN	Thierry	
			PORTET	Jean-Philippe	
			Non désigné		
			Non désigné		
FNAE	Titulaire(s)	BEUGRE	Makensy		
		BEUZERON	Ludovic		
		HUTCHINSON	Lynne		
	Suppléant(s)	PAYEN	Martial		
		vacant			
CNPL	Titulaire	KERDONCUFF	Catherine		
	Suppléant	BOYADJIAN	Eric		
Représentants des travailleurs indépendants retraités	U2P	Titulaire(s)	DELTRAN	Bernard	
			RIBOTTA	Claude	
			SAUVAGNAC	Bernard	
		Suppléant(s)	BORDERIE	Alain	
			BOUCHER	Henri	
			STEHLING	Rosine	
	CPME	Titulaire(s)	DUVIN	Jacques	
			LAGARRIGUE	Maurice	
		Suppléant(s)	DAGAND	Bernard	
			Non désigné		
	FNAE	Titulaire	BERTHOULY	Hervé	
		Suppléant	ANDRIEU	Jean-Claude	
	CNPL	Titulaire	COLOMBIER	Patrick	
		Suppléant	EBNER	Alain	

Dernière(s) modification(s) : 28/11/2023